

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS335/R
30 janvier 2007

(07-0346)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURE ANTIDUMPING VISANT
LES CREVETTES EN PROVENANCE
DE L'ÉQUATEUR**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. PLAINTÉ DE L'ÉQUATEUR.....	1
II. ASPECTS FACTUELS	1
III. ASPECTS PROCÉDURAUX	2
IV. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
A. ÉQUATEUR	3
B. ÉTATS-UNIS	3
V. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES.....	4
VI. RÉEXAMEN INTÉIMAIRE	4
VII. CONSTATATIONS.....	4
A. QUESTIONS GÉNÉRALES	4
1. Rôle du groupe spécial au titre de l'article 11 dans les différends dans lesquels la partie défenderesse ne s'oppose pas aux allégations de la partie plaignante.....	4
2. Charge de la preuve	7
B. QUESTION DE FOND – RECOURS À LA "RÉDUCTION À ZÉRO" PAR L'USDOC DANS LES MESURES EN CAUSE.....	9
1. Arguments de l'Équateur	9
a) Introduction.....	9
b) Similarités avec les mesures en cause dans l'affaire <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	10
c) Arguments juridiques.....	12
2. Arguments des États-Unis.....	14
3. Arguments des tierces parties.....	14
4. Analyse du Groupe spécial.....	14
a) Question de savoir si l'Équateur a établi que l'USDOC avait procédé à une "réduction à zéro" dans le cadre des trois mesures en cause	15
b) Question de savoir si l'Équateur a établi que la méthode utilisée par l'USDOC était similaire à celle qu'il avait utilisée dans l'affaire <i>Bois de construction V</i>	15
c) Allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2 de l' <i>Accord antidumping</i> formulée par l'Équateur	16
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	19

PIÈCE JOINTE N° 1 – DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL (DS335/6)

PIÈCE JOINTE N° 2 – ACCORD SUR DES PROCÉDURES ENTRE L'ÉQUATEUR ET LES ÉTATS-UNIS (DS335/8)

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

COMMUNICATIONS DE L'ÉQUATEUR

Table des matières		Page
Annexe A-1	Communication écrite de l'Équateur (19 octobre 2006)	A-2
Annexe A-2	Déclaration orale de l'Équateur (3 novembre 2006)	A-6
Annexe A-3	Réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (6 novembre 2006)	A-7
Annexe A-4	Réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006)	A-10

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite des États-Unis (23 octobre 2006)	B-2
Annexe B-2	Déclaration orale des États-Unis (3 novembre 2006)	B-3
Annexe B-3	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006)	B-4

ANNEXE C

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Déclaration orale du Brésil	C-2
Annexe C-2	Réponse du Brésil à la question posée par le Groupe spécial	C-4
Annexe C-3	Communication écrite du Chili	C-6
Annexe C-4	Déclaration orale du Chili	C-7
Annexe C-5	Réponse du Chili à la question posée par le Groupe spécial	C-8
Annexe C-6	Déclaration orale de la Chine	C-9
Annexe C-7	Communication écrite des Communautés européennes	C-10
Annexe C-8	Réponse des Communautés européennes à la question posée par le Groupe spécial	C-13
Annexe C-9	Déclaration orale de l'Inde	C-16
Annexe C-10	Réponse de l'Inde à la question posée par le Groupe spécial	C-17
Annexe C-11	Déclaration orale du Japon	C-18
Annexe C-12	Réponse de la Corée à la question posée par le Groupe spécial	C-19
Annexe C-13	Communication écrite du Mexique	C-22
Annexe C-14	Déclaration orale du Mexique	C-28
Annexe C-15	Réponse du Mexique à la question posée par le Groupe spécial	C-30
Annexe C-16	Déclaration orale de la Thaïlande	C-31

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999

I. INTRODUCTION

A. PLAINTE DE L'ÉQUATEUR

1.1 Le 17 novembre 2005, le gouvernement équatorien (l'"Équateur") a demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT") et de l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") au sujet de certaines mesures antidumping visant les crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur et, en particulier, de la pratique du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") consistant à procéder à une "réduction à zéro" lors du calcul des marges de dumping, telle qu'elle était appliquée dans le cadre de ces mesures.¹ L'Équateur et les États-Unis ont tenu des consultations le 31 janvier 2006 et à plusieurs reprises après cette date, mais ne sont pas parvenus à régler le différend.

1.2 Le 8 juin 2006, l'Équateur a demandé à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") d'établir un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT et à l'article 17 de l'Accord antidumping.²

1.3 À sa réunion du 19 juillet 2006, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par l'Équateur dans le document WT/DS335/6.³ Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Équateur dans le document WT/DS335/6, la question portée devant l'ORD par l'Équateur dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 26 septembre 2006, les parties sont convenues de donner au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Alberto Juan Dumont

Membres: Mme Deborah Milstein
Mme Stéphanie Sin Far Man

1.5 Le Brésil, le Chili, la Chine, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, le Japon, le Mexique et la Thaïlande ont réservé leurs droits de tierces parties.

1.6 Le Groupe spécial a tenu des réunions avec les parties et les tierces parties le 3 novembre 2006.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur le recours par l'USDOC à la réduction à zéro *telle qu'appliquée* dans le cas de trois mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur. Les mesures telles qu'elles ont été indiquées par l'Équateur sont la détermination finale

¹ WT/DS335/1.

² WT/DS335/6, joint au présent rapport en tant que pièce n° 1.

³ WT/DS335/7.

de l'existence d'un dumping, la détermination finale modifiée de l'existence d'un dumping et l'ordonnance antidumping.

2.2 Le 27 janvier 2004, l'USDOC a ouvert une enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de l'Équateur. Le 4 août 2004, il a publié un avis de détermination préliminaire de l'existence d'un dumping dans le cadre de cette enquête. Dans l'avis, il indiquait qu'il avait retenu les trois principaux producteurs/exportateurs de la marchandise visée, Exporklore S.A. (Exporklore), Exportadora De Alimentos S.A. (Expalsa) et Promarisco S.A. (Promarisco), comme sociétés tenues de répondre et qu'il avait calculé des marges de dumping pour ces trois sociétés, ainsi qu'un taux "résiduel global".⁴

2.3 Le 23 décembre 2004, la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par l'USDOC a été publiée⁵; elle indiquait que les marges de dumping ci-après avaient été calculées: Expalsa 2,62 pour cent, Exporklore 2,35 pour cent, Promarisco 4,48 pour cent, et taux "résiduel global" 3,26 pour cent. Le 1^{er} février 2005, en réponse aux observations reçues des parties intéressées, l'USDOC a publié une détermination finale modifiée concernant les marges et une ordonnance en matière de droits antidumping.⁶ Les marges de dumping finales modifiées calculées par l'USDOC étaient les suivantes: Exporklore 2,48 pour cent, Promarisco 4,42 pour cent, et taux "résiduel global" 3,58 pour cent. La marge de dumping finale modifiée calculée pour Expalsa était *de minimis*. Expalsa n'a donc pas été visée par l'ordonnance finale en matière de droits antidumping.

2.4 L'Équateur soutient que l'USDOC a procédé à une "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping respectives d'Exporklore et de Promarisco et le taux "résiduel global"⁷ dans la détermination finale de l'existence d'un dumping, la détermination finale modifiée et l'ordonnance antidumping et que, par conséquent, les mesures en cause sont contraires à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

III. ASPECTS PROCÉDURAUX

3.1 Le 12 octobre 2006, à la réunion d'organisation du Groupe spécial, l'Équateur et les États-Unis ont informé le Groupe spécial qu'ils étaient parvenus à un accord concernant certains aspects procéduraux du présent différend.⁸ L'accord prévoit, entre autres choses, que les parties coopéreront pour permettre au Groupe spécial de distribuer son rapport le plus rapidement possible, et qu'à cette fin, les parties s'emploieront à parvenir à un accord sur des procédures de travail accélérées qu'elles demanderont conjointement au Groupe spécial d'adopter et qui permettront l'adoption du

⁴ Pièce Ecu-1 jointe aux réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006), Notice of Preliminary Determination of Sales at Less than Fair Value and Postponement of Final Determination: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Ecuador, 69 Fed. Reg. 47091.

⁵ Notice of Final Determination of Sales at less than Fair Value: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Ecuador, 69 Fed. Reg. 79613 (pièce Ecu-2 jointe à la communication écrite de l'Équateur).

⁶ Notice of Amended Final Determination of Sales at Less than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from Ecuador, 70 Fed. Reg. 5156 (pièce Ecu-3 jointe à la communication écrite de l'Équateur).

⁷ L'Équateur décrit le taux "résiduel global" comme étant "[l]a moyenne pondérée finale modifiée [des] marges [d'Exporklore et de Promarisco], qui valait pour tous les producteurs équatoriens n'ayant pas fait l'objet d'une enquête qui exportaient aux États-Unis". (Voir les réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006) annexe A-3 (question n° 1).

⁸ L'"accord sur des procédures", WT/DS335/8, également présenté au Groupe spécial en tant que pièce Ecu-1 jointe à la communication écrite de l'Équateur, est annexé en tant que pièce jointe n° 2.

rapport du Groupe spécial par l'ORD le 31 octobre 2006 au plus tard.⁹ Lors de la réunion d'organisation, les parties ont effectivement proposé conjointement de telles procédures de travail et un calendrier accéléré au Groupe spécial pour qu'il les examine, en soulignant qu'elles pensaient qu'il appartenait au Groupe spécial de décider du calendrier et des procédures de travail après avoir consulté les parties.

3.2 L'accord prévoit également que les États-Unis ne contesteront pas les allégations de l'Équateur selon lesquelles les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2, pour les raisons exposées dans le rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.¹⁰ L'accord reconnaît, en outre, que le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur n'englobe aucune allégation concernant la marge de dumping calculée pour Expalsa et que les parties en informeront le Groupe spécial. L'accord prévoit à cet égard, que si le Groupe spécial formulait des constatations compatibles avec l'accord des parties sur l'exclusion d'Expalsa, la mise en œuvre ne comporterait pas de nouveau calcul de la marge de dumping pour Expalsa.¹¹

3.3 L'accord prévoit également que l'Équateur ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial.¹²

3.4 Le 17 octobre 2006, le Groupe spécial a adopté son calendrier et ses procédures de travail, après avoir examiné la proposition conjointe des parties. Compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, il a décidé d'adopter un calendrier accéléré, conformément à la proposition conjointe des parties.

IV. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. ÉQUATEUR

4.1 L'Équateur demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en recourant à la "réduction à zéro" lors du calcul des marges de dumping pour Exporklore et Promarisco et du taux "résiduel global" dans le cadre de l'enquête antidumping visant certaines crevettes en provenance de l'Équateur.¹³ L'Équateur s'appuie, entre autres, sur le raisonnement fait par l'Organe d'appel à cet égard dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, faisant valoir que, dans cette affaire, l'ORD a jugé qu'une mesure similaire était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

B. ÉTATS-UNIS

4.2 Les États-Unis ne contestent pas les allégations de l'Équateur. Au contraire, ils "admettent" l'exactitude de la description qui est donnée par l'Équateur du recours par l'USDOC à la "réduction à zéro" dans le cadre des mesures en cause et "reconnaissent" qu'une mesure utilisant un calcul

⁹ Dans le calendrier qu'elles ont proposé conjointement, les parties n'ont pas demandé au Groupe spécial de respecter cette date. Cela n'aurait de toute manière pas été possible étant donné que la réunion d'organisation ne s'est tenue que le 12 octobre 2006.

¹⁰ Accord sur des procédures, paragraphe 3.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.

¹² *Ibid.*, paragraphe 4.

¹³ Communication écrite de l'Équateur, annexe A-1, paragraphe 22.

similaire, visée par le rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a été jugée par l'ORD incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2.¹⁴

V. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des parties et des tierces parties sont exposés dans leurs communications écrites, leurs déclarations orales au Groupe spécial et leurs réponses aux questions du Groupe spécial, qui sont reproduites dans les annexes au présent rapport (voir la liste des annexes, page ii, *supra*).

VI. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1 Le rapport intérimaire du Groupe spécial a été remis aux parties le 4 décembre 2006. Le 11 décembre 2006, les États-Unis ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis de ce rapport. L'Équateur n'a présenté aucune demande de réexamen et a en outre indiqué qu'il n'avait pas d'observations à faire concernant la demande de réexamen des États-Unis.

6.2 Dans leur demande, les États-Unis ont suggéré que le Groupe spécial insère un libellé additionnel au paragraphe 7.38 du rapport intérimaire afin de rendre compte avec une plus grande exactitude du raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Ils ont aussi suggéré que le paragraphe 7.41 soit modifié compte tenu des modifications proposées du paragraphe 7.38. Après avoir soigneusement examiné ces suggestions, le Groupe spécial a modifié certains aspects des paragraphes 7.38 et 7.41 du rapport intérimaire en incorporant une partie du libellé proposé par les États-Unis et en apportant d'autres modifications lorsqu'il a estimé que cela clarifierait encore son analyse du raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

6.3 Enfin, le Groupe spécial a modifié la dernière phrase du paragraphe 3.2 pour supprimer toute ambiguïté dans son libellé et rendre plus précisément compte de la teneur de l'accord sur des procédures intervenu entre les parties. Il a également apporté quelques corrections techniques à d'autres paragraphes.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Rôle du groupe spécial au titre de l'article 11 dans les différends dans lesquels la partie défenderesse ne s'oppose pas aux allégations de la partie plaignante

7.1 Le différend dont nous sommes saisis est inhabituel dans la mesure où, comme cela a été dit plus haut, la partie défenderesse, les États-Unis, ne conteste aucune des allégations de la partie plaignante. Les parties n'ont cependant pas qualifié leur Communauté de vues sur les aspects de fond du différend de "solution mutuellement convenue" et, par conséquent, l'article 12:7 ne s'applique pas.¹⁵ Nous commencerons donc par examiner la question de savoir si l'absence de désaccord sur le fond entre les parties a une incidence sur nos responsabilités en tant que groupe spécial.

¹⁴ Communication écrite des États-Unis, annexe B-1, paragraphe 5.

¹⁵ Nous notons que l'article 12:7 du Mémoire d'accord dispose que, dans les cas où les parties au différend auront élaboré une "solution mutuellement satisfaisante", le groupe spécial "se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". En revanche, si une telle solution n'a pas été trouvée, "le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD", lequel rapport exposera "les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales [des] constatations et recommandations [du groupe spécial]".

7.2 À cet égard, nous estimons que nous devons être guidés dans le présent différend, comme dans tout autre différend visé par le Mémoire d'accord, par les dispositions de l'article 11 dudit mémorandum, intitulé "Fonction des groupes spéciaux", qui dispose ce qui suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, *un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions*, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.¹⁶ (pas d'italique dans l'original)

7.3 Étant donné que, nonobstant leur vue commune de la manière dont le différend devrait être résolu, les parties ne sont pas parvenues à une solution mutuellement convenue (auquel cas nous serions seulement tenus de "faire savoir qu'une solution a été trouvée"¹⁷), nous considérons que notre responsabilité est telle qu'elle est définie à l'article 11 du Mémoire d'accord, c'est-à-dire qu'elle consiste à procéder à "une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

7.4 Nous notons que les parties et les tierces parties partagent ce point de vue. Par exemple, l'Équateur et les États-Unis, dans leur réponse (identique) à une question du Groupe spécial portant sur ce point¹⁸, indiquent qu'ils:

[considèrent] que le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas de désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé, n'en est pas

¹⁶ Article 11 du Mémoire d'accord. Nous notons que l'article 17.6 de l'Accord antidumping – qui énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de l'Accord antidumping – s'applique également au présent différend. Il dispose ce qui suit:

"17.6 Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

Étant donné que les États-Unis ne contestent pas les allégations de l'Équateur, il n'est pas nécessaire que nous examinions en détail les implications du critère d'examen dans le présent différend.

¹⁷ Article 12:7 du Mémoire d'accord.

¹⁸ Le Groupe spécial a demandé aux parties et aux tierces parties de donner leur point de vue sur la question suivante:

"Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?"

moins de procéder à une évaluation objective de la question, ainsi que le prescrit l'article 11 du Mémorandum d'accord, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. La question dont le présent Groupe spécial est saisi est d'une portée restreinte: il s'agit de savoir si le calcul par le DOC au moyen d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée des marges de dumping pour les deux exportateurs équatoriens ayant séparément fait l'objet d'une enquête et pour "tous les autres" exportateurs contrevient ou non aux dispositions de la première phrase de l'article 2.4.2. Il s'ensuit que les parties ne demandent pas au Groupe spécial de "sanctionner" leur accord, mais de considérer que cet accord lui facilite l'évaluation des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. Néanmoins, il est juste de dire qu'elles souhaitent une décision qui permette la mise en œuvre du reste des dispositions dudit accord.¹⁹

7.5 Plusieurs tierces parties expriment des points de vue similaires sur ce point. Ainsi, les Communautés européennes font observer ce qui suit:

[L]'article 11 du Mémorandum d'accord ne mentionne pas expressément le fait pour un groupe spécial de "sanctionner l'accord mutuel entre les parties". Il mentionne en revanche le fait pour un groupe spécial de procéder à une "évaluation objective" et de formuler des "constatations". Cette "évaluation objective" et ces "constatations" sont toujours faites par le groupe spécial "de sa propre initiative", en ce sens qu'il en assume seul l'entière responsabilité et qu'il n'est pas *contraint* de suivre l'opinion de l'une ou l'autre des parties ou des deux.²⁰

7.6 L'Inde indique que, selon elle:

l'obligation imposée au Groupe spécial par l'article 11 du Mémorandum d'accord d'examiner l'allégation avancée par l'Équateur et de se prononcer à son sujet n'est pas altérée par le fait que les États-Unis ont indiqué qu'ils ne la contesteraient pas. Même si les États-Unis ne contestent pas cette allégation, le Groupe spécial reste tenu d'examiner si l'Équateur a établi *prima facie* que le recours à la réduction à zéro dans le cadre de la mesure en cause était incompatible avec l'article 2.4.2 et de formuler une constatation sur ce point.²¹

¹⁹ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006) (réponse à la question n° 5), annexe B-3; réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006) (réponse à la question n° 5), annexe A-4.

²⁰ Réponse des Communautés européennes à la question posée par le Groupe spécial, annexe C-8, paragraphe 4.

²¹ Réponse de l'Inde à la question posée par le Groupe spécial, annexe C-10 (note de bas de page omise). Les réponses des autres tierces parties vont également dans le sens de notre approche. La Corée expose en détail les raisons pour lesquelles, au titre des dispositions du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial ne peut pas se borner à sanctionner l'accord entre les parties. Elle note que de tels "accords" n'ont pas pour effet en droit de restreindre la fonction d'un groupe spécial tant qu'ils n'ont pas été transformés en solutions convenues d'un commun accord et notifiés en conséquence à l'ORD. Voir la réponse de la Corée à la question posée par le Groupe spécial, annexe C-12. De l'avis du Brésil, à moins que le Groupe spécial ne considère que l'accord entre les parties constitue une solution mutuellement convenue, cet accord n'a pas, et ne saurait avoir, abrogé l'article 11 du Mémorandum d'accord, et il est donc du devoir du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi. Voir la réponse du Brésil à la question posée par le Groupe spécial, annexe C-2. Le Chili, se fondant sur l'obligation imposée aux groupes spéciaux par l'article 11 du Mémorandum d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont ils sont saisis, fait valoir que le rôle du

2. Charge de la preuve

7.7 Compte tenu de son caractère singulier, le présent différend soulève de manière particulièrement aiguë la question de la charge de la preuve.

7.8 Dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.²² L'Équateur, en tant que partie plaignante, doit donc établir *prima facie* l'existence d'une violation des dispositions pertinentes des accords de l'OMC pertinents. Il appartiendrait ensuite à la partie défenderesse (ici les États-Unis) de fournir des éléments de preuve pour réfuter la présomption que les affirmations de l'Équateur sont vraies. Dans ce contexte, nous rappelons qu'"un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au Groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".²³

7.9 Selon nous, la question de la charge de la preuve revêt une importance particulière en l'espèce. En effet, l'Équateur a présenté au Groupe spécial des allégations factuelles et juridiques que les États-Unis ne contestent pas. Pourtant, le fait que les États-Unis ne contestent pas les allégations de l'Équateur ne constitue pas un fondement suffisant pour que nous puissions conclure de façon sommaire que les allégations de l'Équateur sont bien fondées. En fait, nous ne pouvons trancher en faveur de l'Équateur que si nous sommes convaincus que celui-ci a fourni des éléments *prima facie*. Nous notons, à cet égard, que l'Organe d'appel a mis en garde les groupes spéciaux contre le fait de se prononcer sur une allégation avant que la partie assumant la charge de la preuve ait fourni des éléments *prima facie*. Dans l'affaire *CE - Hormones*, l'Organe d'appel a établi que le Groupe spécial

présent Groupe spécial, étant donné l'accord intervenu entre les parties, consiste à procéder à une évaluation objective des faits, de l'applicabilité des dispositions citées et de la conformité des mesures en cause avec ces dispositions, le tout en s'appuyant sur les éléments présentés par l'Équateur, qui n'ont pas été contestés par les États-Unis. Voir la réponse du Chili à la question posée par le Groupe spécial, annexe C-5. Le Mexique établit une distinction entre la procédure de règlement des différends de l'OMC et l'arbitrage commercial, faisant valoir que, dans ce dernier contexte, un accord entre les parties peut être soumis à un arbitre pour approbation. Il fait valoir que dans le contexte de l'OMC, en revanche, si un groupe spécial devait simplement sanctionner un accord entre deux parties sur l'interprétation d'une disposition, cela ne pourrait pas, en raison de la règle du consensus négatif, remplacer une interprétation faisant autorité donnée par les Membres conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC. Voir la réponse du Mexique à la question posée par le Groupe spécial, annexe C-15.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 15; rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98. Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a noté qu'un certain nombre de groupes spéciaux du GATT avaient adopté cette approche; il a également indiqué que la plupart des juridictions appliquaient une règle similaire:

"Lorsque nous examinons [la question de la charge de la preuve], nous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption." *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 15 (notes de bas de page omises)

²³ *CE – Hormones*, paragraphe 104, citant *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 15.

avait fait erreur en droit lorsqu'il avait déchargé les parties plaignantes de la nécessité d'établir des éléments *prima facie* et avait fait passer la charge de la preuve à la partie défenderesse:

Conformément à notre décision dans l'affaire *États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses*, le Groupe spécial aurait dû commencer l'analyse de chaque disposition en examinant la question de savoir si les États-Unis et le Canada avaient présenté des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants pour prouver que les mesures communautaires étaient incompatibles avec les obligations assumées par les Communautés européennes au titre de chaque article de l'*Accord SPS* examiné par le Groupe spécial, ... Ce n'est qu'une fois établie cette présomption par le Groupe spécial que la charge d'apporter des éléments de preuve et des arguments pour réfuter l'allégation de la partie plaignante peut être attribuée aux Communautés européennes.²⁴

7.10 Plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a dit qu'un "groupe spécial fai[sait] erreur lorsqu'il se pronon[çait] sur une allégation pour laquelle la partie plaignante n'a[vait] pas établi d'élément *prima facie*"²⁵, et il a fait observer ce qui suit:

La présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques.

Dans le contexte du caractère suffisant des demandes d'établissement de groupes spéciaux au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a constaté qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial:

... [devait] établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante.

Étant donné qu'une telle prescription s'applique aux demandes d'établissement de groupes spéciaux au début d'une procédure de groupe spécial, nous estimons que l'établissement d'éléments *prima facie* - fait dans le cadre de communications adressées au groupe spécial - n'exige pas moins de la partie plaignante. Les éléments de preuve et arguments à la base des éléments présentés *prima facie* doivent donc être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition.²⁶

7.11 Ainsi, nonobstant le fait que les États-Unis ne cherchent pas à réfuter les allégations de l'Équateur, nous devons nous assurer que l'Équateur a établi *prima facie* l'existence d'une violation et,

²⁴ CE – *Hormones*, paragraphe 109 (notes de bas de page omises); voir également, entre autres, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 122 et 130.

²⁵ *États-Unis – Jeux*, paragraphe 139.

²⁶ *Ibid.*, paragraphes 140 et 141 (notes de bas de page omises, italiques dans l'original). Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 217.

en particulier, qu'il a présenté des "éléments de preuve et arguments ... suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition".

7.12 Nous allons maintenant examiner la question de savoir si l'Équateur s'est acquitté de la charge qui lui incombait de fournir des éléments *prima facie*.

B. QUESTION DE FOND – RECOURS À LA "RÉDUCTION À ZÉRO" PAR L'USDOC DANS LES MESURES EN CAUSE

1. Arguments de l'Équateur

a) Introduction

7.13 L'Équateur soutient que la détermination finale de l'USDOC du 23 décembre 2004²⁷ ainsi que la détermination finale modifiée concernant les marges et l'ordonnance antidumping du 1^{er} février 2005²⁸ sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, étant donné que cette disposition s'applique à la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. Les allégations de l'Équateur se limitent au calcul des marges de dumping pour deux exportateurs équatoriens (Promarisco et Exporklore) et du taux "résiduel global". La contestation de l'Équateur se limite au recours par l'USDOC à la réduction à zéro dans une enquête initiale et ne porte pas sur le recours à cette méthode dans le contexte d'une procédure de réexamen administratif annuel ou d'un quelconque autre type de procédure.²⁹

7.14 L'Équateur décrit la méthode de la "réduction à zéro" en cause dans le présent différend comme suit:

1) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés au moyen de "numéros de contrôle" qui indiquent les caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles sont fixées à zéro.³⁰

7.15 L'Équateur allègue que le recours par l'USDOC à la réduction à zéro dans l'enquête en cause était "similaire" ou "identique" au recours à la réduction à zéro qui avait été jugé incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.³¹

²⁷ 69 Fed. Reg. 76913, joint à la communication écrite de l'Équateur en tant que pièce Ecu-2.

²⁸ 70 Fed. Reg. 5156, joint à la communication écrite de l'Équateur en tant que pièce Ecu-3.

²⁹ Voir les réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (6 novembre 2006), annexe A-3 (réponse à la question n° 1).

³⁰ Communication écrite de l'Équateur, annexe A-1, paragraphe 2; voir également le paragraphe 20.

³¹ *Ibid.*, paragraphe 11.

b) Similarités avec les mesures en cause dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*

7.16 Concernant les similarités entre ses allégations en l'espèce et la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Équateur indique que les faits matériels à retenir pour ce qui est du recours à la réduction à zéro en l'espèce sont les mêmes que ceux examinés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* ou sont très similaires, et qu'il a formulé une contestation identique à celle que l'Organe d'appel avait examinée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, à savoir que "le recours à la réduction à zéro pour calculer les marges dans une enquête initiale à l'aide de la méthode de comparaison par modèle moyenne pondérée à moyenne pondérée est incompatible avec les dispositions de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping".³² L'Équateur fait observer à cet égard que sa propre contestation en l'espèce, comme la contestation formulée par le Canada dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, se limite à une contestation "tel qu'appliqué" de la compatibilité de la réduction à zéro lorsque celle-ci est utilisée pour le calcul des marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de "toutes les transactions à l'exportation comparables".³³ Il fait aussi observer que sa contestation se limite à la compatibilité de la méthode utilisée par l'USDOC au regard de la première phrase de l'article 2.4.2, question qui est la même que celle que l'Organe d'appel a examinée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, et que la description de la réduction à zéro (telle qu'appliquée par l'USDOC) donnée par l'Organe d'appel est pour l'essentiel similaire à celle fournie par l'Équateur dans sa première communication.³⁴ L'Équateur note enfin que les États-Unis n'ont pas contesté son affirmation selon laquelle "il apparaît" que le recours à la réduction à zéro par l'USDOC dans le cadre des mesures en cause "est similaire ou identique à l'utilisation de la réduction à zéro" dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.³⁵

7.17 L'Équateur a présenté un certain nombre de pièces au Groupe spécial pour étayer son allégation selon laquelle la méthode utilisée par l'USDOC pour le calcul des marges de dumping en cause dans le présent différend est similaire à celle utilisée par l'USDOC dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. De l'avis de l'Équateur, ces pièces démontrent que l'USDOC a expressément admis que, dans le calcul des marges de dumping pour Exporklore et Promarisco, 1) il avait utilisé la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue à l'article 2.4.2; 2) il avait procédé à des comparaisons multiples par modèle; et 3) il avait ignoré les marges négatives dans le calcul de la marge moyenne pondérée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.³⁶ L'Équateur nous a, entre autres, renvoyé au "Mémoire sur les questions et la décision" afférent à la détermination finale de l'USDOC³⁷, dans lequel celui-ci faisait des observations sur la méthode qu'il avait utilisée pour calculer les marges de dumping pour les sociétés équatoriennes interrogées. L'USDOC indiquait qu'il avait suivi "sa méthode habituelle, à savoir ne pas utiliser les comparaisons de ventes ne faisant pas apparaître de dumping pour compenser ou réduire le dumping constaté dans le cadre des autres comparaisons de ventes".³⁸ De plus, il faisait observer que pour calculer les marges de dumping, il avait:

³² Voir les réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (6 novembre 2006), annexe A-3 (réponse à la question n° 2).

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.* (réponse à la question n° 1).

³⁷ "Issues and Decision Memorandum for the Final Determination of the Antidumping Duty Investigation of Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Ecuador", 23 décembre 2004; pièce Ecu-4 jointe à la communication écrite de l'Équateur.

³⁸ *Ibid.*, page 8, extrait cité dans les réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (6 novembre 2006), annexe A-3 (réponse à la question n° 1).

"effectué des comparaisons par modèle des prix à l'exportation moyens pondérés avec les valeurs normales moyennes pondérées d'une marchandise comparable ... [il avait] ensuite combiné les marges de dumping constatées à partir de ces comparaisons, sans laisser les comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping réduire les marges constatées pour certains modèles de la marchandise visée, en vue de calculer la marge de dumping moyenne pondérée".³⁹

7.18 En outre, l'Équateur a fourni au Groupe spécial des pièces montrant comment l'USDOC avait calculé les marges de dumping pour Exporklore et Promarisco et le taux "résiduel global", y compris une copie du "programme de calcul des marges" utilisé par l'USDOC. De l'avis de l'Équateur, ce "programme de calcul des marges" inclut les instructions de programmation que l'USDOC utilisait pour appliquer sa méthode de réduction à zéro.⁴⁰

7.19 Enfin, l'Équateur a fourni au Groupe spécial ce qu'il a identifié comme étant les feuilles de calcul du taux "résiduel global" utilisées par l'USDOC pour la détermination finale⁴¹ et pour la détermination finale modifiée.⁴² Ces feuilles de calcul indiquent que l'USDOC a calculé le taux "résiduel global" sur la base de la moyenne pondérée des marges de dumping respectives d'Exporklore, de Promarisco et (pour la détermination finale initiale) d'Expalsa établies dans les déterminations correspondantes.⁴³

³⁹ *Ibid.* Le Groupe spécial note que l'USDOC a formulé ces observations dans la partie du Mémoire portant sur une requête présentée par les sociétés interrogées dans le cadre de l'enquête à l'effet qu'il modifie sa méthode compte tenu du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Bois de construction résineux V* (ce que l'USDOC a refusé de faire). Voir le Mémoire, *ibid.*, "Comment 1 - Offsets for Non-Dumped Sales", pages 8 et suivantes.

⁴⁰ Voir les réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006), annexe A-4 (réponse à la question n° 2):

"[L]es mémoires du DOC figurant dans les pièces Ecu-2, Ecu-3, Ecu-7, Ecu-8, Ecu-11 et Ecu-12 contiennent les programmes de calcul des marges pour Exporklore et Promarisco. Dans ces pièces, l'Équateur n'a fait figurer que la partie 10-E de chacun des programmes de calcul des marges du DOC, qui comprend les instructions de programmation ci-dessous, que le Département a utilisées pour appliquer sa méthode de réduction à zéro:

```
PROC MEANS NOPRINT DATA=MARGIN;  
WHERE EMARGIN GT 0;  
VAR EMARGIN MUSQTY USVALUE;  
OUTPUT OUT = ALLPUDD (DROP = _FREQ_ _TYPE_)  
SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL.
```

Au moyen de ces instructions, le DOC n'a retenu que les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée des prix à l'exportation et de la valeur normale qui affichaient des marges de dumping positives, c'est-à-dire celles dans lesquelles la marge de dumping (ou "EMARGIN") était supérieure à zéro. Ce faisant, le langage machine employé par le DOC fixait effectivement à zéro les marges qui étaient inférieures à zéro lors du calcul des marges de dumping moyennes pondérées pour le produit. (caractères gras dans l'original)

⁴¹ Réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006), annexe A-4 (réponse à la question n° 3) et pièce Ecu-18 jointe à ces réponses, USDOC Memo to the File, "Antidumping Duty Investigation of Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Ecuador" All Others' Rate Calculation for Ecuador", 17 décembre 2004, pièce jointe n° 1.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Le Groupe spécial note que, comme il a été mentionné plus haut, dans la détermination finale modifiée, l'USDOC a calculé une marge de dumping *de minimis* pour Expalsa.

c) Arguments juridiques

7.20 En ce qui concerne l'incompatibilité alléguée de la "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping d'Exporklore et de Promarisco et la marge "résiduelle globale", l'Équateur a initialement indiqué (dans sa première communication écrite) que, compte tenu du fait que les États-Unis avaient accepté de ne pas contester ses allégations, il jugeait "inutile" de reprendre dans le détail [dans sa communication] les aspects factuels de l'application par le DOC de la réduction à zéro dans le cadre des mesures contestées ou les arguments sur les raisons pour lesquelles la réduction à zéro, telle qu'utilisée dans le cadre de ces mesures, était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2.⁴⁴ L'Équateur a cependant indiqué que le calcul effectué par l'USDOC était le même que celui décrit dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et qu'il jugeait ce calcul incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pour les raisons exposées aux paragraphes 62 à 117 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.⁴⁵

7.21 À la réunion avec les parties, le Groupe spécial a demandé à l'Équateur d'exposer plus en détail le raisonnement juridique qui sous-tendait son allégation d'incompatibilité. L'Équateur a indiqué que la justification fondamentale des conclusions de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* était que les marges de dumping calculées avec la première méthode énoncée dans la première phrase de l'article 2.4.2 devaient être calculées pour le "produit dans son ensemble".⁴⁶

7.22 Dans sa réponse écrite à la même question du Groupe spécial⁴⁷, l'Équateur indique que le raisonnement juridique sous-tendant son allégation selon laquelle les trois mesures en cause sont incompatibles avec l'article 2.4.2 est identique au raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, et qu'il est pour l'essentiel le suivant: L'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2, lorsqu'elle est interprétée de manière intégrée avec l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", ne désigne pas des marges de

⁴⁴ Communication écrite de l'Équateur, paragraphe 19.

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 20.

⁴⁶ En réponse à une question posée par le Groupe spécial à la réunion avec les parties, le représentant de l'Équateur a donné l'explication ci-après s'agissant du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux V*:

"... la composante essentielle [du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux V*] était l'analyse faite par l'Organe d'appel de l'article 2.4.2 à la fois d'un point de vue textuel et dans son contexte. L'élément le plus important de la constatation était que les marges de dumping devaient être déterminées pour le produit dans son ensemble, c'est-à-dire le produit visé par l'enquête. Dans la présente affaire, le produit visé par l'enquête consistait en certaines crevettes tropicales congelées exportées par l'Équateur, définies plus spécifiquement par le Département du commerce dans ses mesures. L'incompatibilité qui se produisait dans la méthode utilisée dans l'affaire concernant les crevettes tenait à ce que les marges n'étaient pas déterminées, suivant l'analyse de l'Organe d'appel, pour le produit dans son ensemble mais étaient déterminées par modèle. Par ailleurs, les marges qui étaient négatives étaient fixées à zéro. Notre position, conformément à ce qu'a constaté l'Organe d'appel, est simplement que cela est incompatible et que les marges doivent être déterminées pour le produit dans son ensemble."

⁴⁷ Question n° 1 du Groupe spécial:

"Considérant que les rapports de l'Organe d'appel qui ont été adoptés, y compris le rapport sur l'affaire *Bois de construction résineux V*, ne sont pas, *stricto sensu*, contraignants (sauf en ce qui concerne la résolution du différend dont il s'agit entre les parties à ce différend), l'Équateur pourrait-il expliquer, pourquoi, à son sens, les mesures des États-Unis en cause sont incompatibles avec leurs obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping (autrement dit, quel est le raisonnement juridique qui sous-tend l'allégation d'incompatibilité formulée par l'Équateur)?"

dumping déterminées pour des types de produit pris individuellement; en réalité, le calcul se rapportant à un type de produit pris individuellement n'est qu'un calcul intermédiaire fait par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête; de ce fait, l'existence d'un dumping ne saurait être constatée seulement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. Ce n'est qu'après avoir agrégé la totalité des valeurs intermédiaires pour tous les types de produit que l'autorité chargée de l'enquête peut établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête.⁴⁸

7.23 Par conséquent l'Équateur conclut que "le dumping ne pouvait pas être déterminé à partir des seules valeurs intermédiaires positives obtenues pour certains types ou modèles de crevettes tropicales congelées, ce qui est la façon dont le DOC a calculé la marge de dumping moyenne pondérée pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. dans le cadre des mesures contestées. Il fallait retenir toutes les valeurs intermédiaires."⁴⁹

7.24 L'Équateur estime que bien que le Groupe spécial ne soit pas lié par la décision de l'Organe d'appel, l'analyse faite par ce dernier dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* est convaincante, en particulier compte tenu du fait que la réduction à zéro à laquelle l'USDOC a eu recours dans le cadre des mesures en cause est identique à celle à laquelle il avait eu recours dans le cadre de l'enquête initiale dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. L'Équateur ajoute que les États-Unis ont expressément accepté de ne pas contester l'allégation de l'Équateur selon laquelle les trois mesures étaient incompatibles avec l'article 2.4.2 pour les raisons exposées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

⁴⁸ Réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006), annexe A-4 (réponse à la question n° 1). Les parties pertinentes de la réponse de l'Équateur sont ainsi libellées:

"1) Le DOC avait procédé à l'établissement de "moyennes multiples" dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, exactement comme il l'a fait dans l'affaire *Crevettes tropicales congelées*.

2) Le DOC a fixé à zéro toute marge dont il avait constaté qu'elle était inférieure à zéro après avoir procédé à chacune de ses comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée du prix à l'exportation et de la valeur normale.

3) Le DOC a calculé la marge de dumping pour un exportateur ou un producteur en faisant la somme des résultats de chacune des comparaisons dans lesquelles la valeur normale était supérieure au prix à l'exportation, puis en divisant cette somme par le prix global aux États-Unis de tous les modèles.

4) L'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2, lorsqu'elle est interprétée de manière intégrée avec l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", ne désigne pas des marges de dumping déterminées pour des types de produit pris individuellement.

5) En réalité, le calcul se rapportant à un type de produit pris individuellement n'est qu'un calcul intermédiaire fait par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête.

6) De ce fait, l'existence d'un dumping ne saurait être constatée seulement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. Ce n'est qu'après avoir agrégé la totalité des valeurs intermédiaires pour tous les types de produit (y compris les valeurs intermédiaires obtenues dans les cas où la valeur normale dépassait le prix à l'exportation) que l'autorité chargée de l'enquête peut établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête.

7) En l'espèce, le produit en question consistait en crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur.

8) Ainsi, le dumping ne pouvait pas être déterminé à partir des seules valeurs intermédiaires positives obtenues pour certains types ou modèles de crevettes tropicales congelées, ce qui est la façon dont le DOC a calculé la marge de dumping moyenne pondérée pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. dans le cadre des mesures contestées. Il fallait retenir toutes les valeurs intermédiaires."

⁴⁹ *Ibid.*

2. Arguments des États-Unis

7.25 Comme il est indiqué ci-dessus, les États-Unis n'ont pas cherché devant nous à réfuter les allégations de l'Équateur. Ils ont dit qu'ils "admett[ai]ent l'exactitude de la description qui [était] donnée par l'Équateur de l'utilisation par le Département du commerce de la "réduction à zéro" pour le calcul, dans la présente enquête, des marges de dumping pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. et du taux résiduel global". En outre, ils "reconnaiss[ai]ent ... qu'une mesure utilisant un calcul similaire était visée par le rapport sur l'affaire *Bois de construction résineux* et que l'ORD avait établi que la mesure était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 en raison de ce calcul".⁵⁰

3. Arguments des tierces parties

7.26 La plupart des tierces parties, soit dans leurs communications en tant que tierces parties, soit dans leurs déclarations orales, ont appuyé les allégations de l'Équateur et formulé des observations générales sur le fait qu'il était inadmissible de procéder à une "réduction à zéro", que ce soit d'une manière générale ou dans le contexte de la méthode dite moyenne pondérée à moyenne pondérée, et ont fait référence à divers rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ayant porté sur la question.⁵¹

7.27 Par ailleurs, certaines des tierces parties ont indiqué expressément que, selon elles, l'Équateur s'était acquitté de la charge qui lui incombait de fournir des éléments *prima facie* au Groupe spécial⁵², ou ont déclaré que la méthode de la réduction à zéro selon les modèles en cause dans le présent différend était identique à la mesure dont il avait été constaté, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, qu'elle était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping.⁵³

4. Analyse du Groupe spécial

7.28 Nous devons premièrement déterminer si l'Équateur a établi que l'USDOC avait effectivement procédé à une "réduction à zéro" dans le cadre des trois mesures indiquées par l'Équateur dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. À supposer que l'Équateur ait établi ce fait, nous passerons alors à l'analyse juridique des mesures qu'il conteste. Puisque l'Équateur se sert du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* comme base de son raisonnement juridique selon lequel les mesures en cause sont incompatibles avec l'article 2.4.2, la première étape de cette analyse juridique consistera à déterminer si l'Équateur a démontré que les mesures qu'il contestait (et en particulier la méthode de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping contestées par l'Équateur dans le cadre des mesures en cause) étaient les mêmes, à tous égards pertinents, que celles dont l'Organe d'appel avait établi dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* qu'elles étaient incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2. Si nous constatons que c'est le cas, il nous faudrait examiner s'il convient d'appliquer le même raisonnement que celui qui est exposé dans le rapport de l'Organe d'appel, autrement dit s'il convient de suivre le précédent établi dans cette affaire.

⁵⁰ Communication écrite des États-Unis, annexe B-1, paragraphe 5. Les États-Unis citent, dans ce contexte, le rapport de l'Organe d'appel *Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphes 62 à 117.

⁵¹ Voir la déclaration orale du Brésil, annexe C-1; la communication du Chili en tant que tierce partie, annexe C-3; la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, annexe C-7; la déclaration orale de l'Inde, annexe C-9; la déclaration orale du Japon, annexe C-11; la communication du Mexique en tant que tierce partie (contenant un examen détaillé de la jurisprudence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sur la question), annexe C-13, et la déclaration orale du Mexique, annexe C-14; et la déclaration orale de la Thaïlande, annexe C-16.

⁵² Voir la déclaration orale du Brésil, annexe C-1, paragraphe 9.

⁵³ Voir la communication du Mexique en tant que tierce partie, annexe C-13, paragraphe 4.

- a) Question de savoir si l'Équateur a établi que l'USDOC avait procédé à une "réduction à zéro" dans le cadre des trois mesures en cause

7.29 Concernant les faits de la cause, nous avons examiné les éléments de preuve et les explications fournis par l'Équateur. Nous sommes convaincus que l'Équateur a fourni des éléments de preuve établissant que l'USDOC avait procédé à une "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping pour Exporklore et Promarisco et que la marge de dumping "résiduelle globale" avait été calculée comme la moyenne pondérée des marges individuelles de ces deux sociétés. En particulier, selon nous, l'Équateur a démontré que, pour Exporklore et Promarisco, l'USDOC avait procédé à une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée (première méthode prévue à la première phrase de l'article 2.4.2) pour chacun des différents modèles ou sous-produits du produit, que l'USDOC avait "ramené à zéro" les marges de dumping négatives lorsqu'il avait agrégé les résultats des comparaisons à ces niveaux afin de calculer la marge de dumping de chaque société pour le produit dans son ensemble, et qu'il avait ensuite établi la moyenne pondérée de ces résultats pour obtenir la marge "résiduelle globale". D'ailleurs, les États-Unis ne nient pas l'exactitude de la description donnée par l'Équateur des trois mesures en cause, y compris du fait que l'USDOC avait procédé à la réduction à zéro de la manière décrite ci-dessus.

- b) Question de savoir si l'Équateur a établi que la méthode utilisée par l'USDOC était similaire à celle qu'il avait utilisée dans l'affaire *Bois de construction V*

7.30 Notre tâche suivante consiste à déterminer si la méthode de la "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping en cause en l'espèce était, comme l'allègue l'Équateur, similaire ou identique à celle que l'Organe d'appel avait, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

7.31 Nous notons à cet égard que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la contestation du Canada se limitait à une contestation "tel qu'appliqué" de la compatibilité de la "réduction à zéro" lorsqu'elle était utilisée pour calculer les marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables (la méthode dite "moyenne pondérée à moyenne pondérée") dans le contexte d'une enquête initiale au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁵⁴

7.32 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a décrit la "réduction à zéro", telle qu'appliquée par l'USDOC dans cette enquête, de la manière suivante:

Premièrement, l'USDOC a divisé le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada) en sous-groupes de types de produit identiques ou largement semblables. Dans le cadre de chaque sous-groupe, l'USDOC a procédé à certains ajustements pour assurer la comparabilité des prix des transactions, puis a calculé une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré par unité de type de produit. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, la différence a été considérée comme la "marge de dumping" pour cette comparaison. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, l'USDOC a estimé qu'il n'existait pas de "marge de dumping" pour cette comparaison. L'USDOC a agrégé les résultats des comparaisons par sous-groupe dans lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation moyen pondéré -c'est-à-dire celles pour lesquelles l'USDOC estimait qu'il existait une "marge de dumping" – après avoir multiplié la différence

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 63.

unitaire par le volume des transactions à l'exportation dans ce sous-groupe. Les résultats pour les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré ont été traités comme zéro aux fins de cette agrégation parce que, selon l'USDOC, il n'existait pas de "marge de dumping" pour ces sous-groupes. Enfin, l'USDOC a divisé le résultat de cette agrégation par la valeur de toutes les transactions à l'exportation concernant le produit visé par l'enquête (*y compris la valeur des transactions à l'exportation dans les sous-groupes qui n'avaient pas été inclus dans l'agrégation*). De cette manière, l'USDOC a obtenu une "marge de dumping globale", pour chaque exportateur ou producteur, pour le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada).⁵⁵

7.33 L'Organe d'appel a aussi ajouté ce qui suit:

Par conséquent, nous croyons comprendre qu'en procédant à une réduction à zéro, l'autorité chargée de l'enquête traite comme zéro la différence entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré dans le cas des sous-groupes où la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro n'est effectuée qu'au stade de l'agrégation des résultats des sous-groupes dans le but d'établir une marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.⁵⁶

7.34 Après avoir examiné la description de la méthode employée par l'USDOC dans le cadre des trois mesures contestées par l'Équateur, telle qu'elle est décrite dans la communication de ce dernier au Groupe spécial⁵⁷, et après avoir considéré les éléments de preuve additionnels soumis par l'Équateur, nous sommes convaincus que ce dernier a démontré – au moins *prima facie* – que la méthode appliquée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping pour Exporklore et Promarisco, que le taux "résiduel global" incorporait nécessairement, était la même que celle que l'Organe d'appel avait, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En outre, nous notons une fois encore que les États-Unis n'ont pas cherché à réfuter les allégations de l'Équateur.⁵⁸ Selon nous, l'"admission" et la "reconnaissance" des États-Unis étayaient encore davantage notre conclusion selon laquelle l'Équateur s'est acquitté de la charge qui lui incombait de fournir des éléments *prima facie*.

c) Allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* formulée par l'Équateur

7.35 Nous passons maintenant à l'analyse juridique des allégations de l'Équateur, autrement dit, nous allons examiner si les mesures qu'il conteste sont incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 64 (italique dans l'original; note de bas de page omise).

⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 65.

⁵⁷ Voir le paragraphe 7.14, *supra*.

⁵⁸ Voir le paragraphe 7.25, *supra*.

Article 2

Détermination de l'existence d'un dumping

...

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

7.36 Pour étayer son allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2, l'Équateur s'est appuyé sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, et, en particulier, sur la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les marges de dumping ne pouvaient être calculées que pour un produit dans son ensemble dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue à la première phrase de l'article 2.4.2.

7.37 Bien que nous ne soyons pas à proprement parler liés par le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, nous n'oublions pas que les rapports de l'Organe d'appel adoptés suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes⁵⁹, et que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".⁶⁰

7.38 Nous comprenons le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* comme suit. L'Organe d'appel a commencé son analyse par le texte de l'article 2.4.2 et a noté que la question dont il était saisi concernait l'interprétation correcte des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2. Lorsqu'il a examiné les arguments des parties concernant ces expressions, l'Organe d'appel a conclu que le désaccord entre les parties portait essentiellement sur la question de savoir si un Membre pouvait prendre en compte "toutes" les transactions à l'exportation comparables uniquement au niveau des sous-groupes, ou si ces transactions devaient aussi être prises en compte lors de l'agrégation des résultats des comparaisons par sous-groupe. Afin d'examiner cette question, l'Organe d'appel a noté la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Il a constaté qu'il "ressort[ait] clairement des textes [de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*] que le dumping [était] défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il [était] défini par l'autorité chargée de l'enquête".⁶¹ L'Organe d'appel a en outre considéré que la

⁵⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 108 et 109; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 109 à 112.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 s'appliquait à l'Accord tout entier, y compris à l'article 2.4.2, et que l'"existence d'un "dumping", au sens de l'Accord antidumping, ne [pouvait] donc être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".⁶² Ensuite, l'Organe d'appel s'est appuyé sur son rapport sur l'affaire *CE – Linde de lit*, dans lequel il avait dit ce qui suit: "Quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci ne doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête."⁶³ En conséquence, il a noté que "[c]omme pour le dumping, l'existence de "marges de dumping" ne [pouvait] être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit". L'Organe d'appel a, par conséquent, rejeté les arguments avancés par les États-Unis dans cette affaire, selon lesquels l'article 2.4.2 ne s'appliquait pas à l'agrégation des résultats de comparaisons multiples au niveau des sous-groupes; pour lui, l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des moyennes multiples afin d'établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête, mais les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes n'étaient pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2; ils ne correspondaient qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. C'était uniquement sur la base de l'agrégation de toutes ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.⁶⁴ Sur cette base, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

signifi[ait], dans les faits, qu'au moins dans le cas de certaines transactions à l'exportation, les prix à l'exportation [étaient] traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils [étaient] en fait. La réduction à zéro ne [prenait] donc pas en considération dans leur intégralité les prix de certaines transactions à l'exportation, à savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée [était] inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro gonfl[ait] donc la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.⁶⁵

7.39 L'Organe d'appel a sur cette base conclu que le fait de traiter des comparaisons pour lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré comme "ne faisant pas apparaître un dumping" n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.⁶⁶ Par conséquent, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la réduction à zéro.⁶⁷

7.40 Nous notons en outre que l'Organe d'appel, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, avait également fait référence à son raisonnement et à ses constatations dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.⁶⁸ Par conséquent, selon nous, il y a désormais

⁶² *Ibid.*

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 53 (italique dans l'original), cité dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 96.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 97 et 98.

⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 101 (note de bas de page omise).

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 102.

⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 117.

⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126. Dans cette affaire, l'Organe d'appel n'examinait toutefois pas l'admissibilité, au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales, seule question dont nous sommes saisis dans le présent différend. Néanmoins, selon nous, les constatations

une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel, depuis l'affaire *CE – Linge de lit* jusqu'à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, dans lesquels il est établi que la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales (première méthode prévue à la première phrase de l'article 2.4.2) est incompatible avec l'article 2.4.2.

7.41 Nous avons, comme il est de notre devoir, soigneusement examiné le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et pris en considération la série cohérente de rapports de l'Organe d'appel mentionnée au paragraphe précédent. Nous jugeons le raisonnement de l'Organe d'appel convaincant et le faisons nôtre. Étant donné que les questions soulevées par les allégations de l'Équateur sont identiques sur tous les points importants à celles examinées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction V*, nous sommes convaincus que l'Équateur a établi *prima facie* que le recours par l'USDOC à la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping pour Exporklore et Promarisco, à partir desquelles les marges "résiduelles globales" avaient été calculées dans le cadre des trois mesures indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* car l'USDOC n'avait pas calculé ces marges de dumping sur la base du "produit dans son ensemble", du fait qu'il n'avait pas pris en compte toutes les transactions à l'exportation comparables dans ledit calcul.

7.42 Enfin, nous notons que ni le rapport du Groupe spécial ni celui de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* ne portait explicitement sur la question de l'incompatibilité du taux "résiduel global" tel qu'il avait été calculé par l'USDOC. À cet égard, nous estimons que notre constatation selon laquelle l'Équateur a établi que le calcul des marges de dumping pour Exporklore et Promarisco était incompatible avec l'article 2.4.2 signifie que le calcul du taux "résiduel global", en tant que moyenne pondérée des taux individuels, incorpore nécessairement cette méthode incompatible.⁶⁹ Les parties en conviennent.⁷⁰

7.43 Étant donné que nous avons conclu que l'Équateur avait établi *prima facie* l'existence d'une violation en ce qui concerne la détermination finale, la détermination finale modifiée et l'ordonnance antidumping, nous sommes tenus en droit, et en l'absence d'arguments à l'effet contraire présentés par la partie défenderesse, de trancher en faveur de l'Équateur. Nous déterminons par conséquent que l'USDOC, en recourant à la "réduction à zéro", telle qu'elle est décrite ci-dessus, pour calculer les marges de dumping dans le cadre des trois mesures contestées par l'Équateur, a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À la lumière des constatations susmentionnées, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans le cadre de ses déterminations positive finale et positive finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur (dumping) visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur, ainsi que dans le cadre de son ordonnance finale en matière de droits antidumping.

formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* étayent la conclusion selon laquelle la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et dans le calcul des marges de dumping contestées par l'Équateur, est incompatible avec l'article 2.4.2.

⁶⁹ Bien que cela n'ait pas d'incidence sur notre conclusion, nous notons que la marge de dumping "résiduelle globale" dans la détermination finale (initiale) a été calculée également à partir de la marge de dumping d'Expalsa.

⁷⁰ Voir les réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006), annexe A-4 (réponse à la question n° 3); les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006), annexe B-3 (réponse à la question n° 4).

8.2 Au titre de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Équateur de cet accord. Nous recommandons donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.

**PIÈCE JOINTE N° 1 – DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT
D'UN GROUPE SPÉCIAL (DS335/6)**

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS335/6
9 juin 2006

(06-2790)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURE ANTIDUMPING VISANT LES CREVETTES
EN PROVENANCE DE L'ÉQUATEUR**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur

La communication ci-après, datée du 8 juin 2006 et adressée par la délégation de l'Équateur au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de transmettre la demande du gouvernement équatorien en vue de l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), des articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et de l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet de certaines mesures imposées par les États-Unis, décrites ci-après.

A. Consultations

Le 17 novembre 2005, le gouvernement équatorien a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord, de l'article XXII du GATT de 1994 et de l'article 17 de l'Accord antidumping, au sujet de mesures antidumping concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur, Inv. n° A-331-802. Voir Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Ecuador (Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de l'Équateur), 69 Fed. Reg. 76913, 23 décembre 2004, et Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from Ecuador (Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping: Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur), 70 Fed. Reg. 5156, 1^{er} février 2005.

Des consultations ont été tenues le 31 janvier 2006 et à plusieurs reprises après cette date. Ces consultations ont permis d'obtenir des clarifications utiles, mais pas de régler complètement le différend.

B. Résumé des faits

Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur le 27 janvier 2004. Voir 69 Fed. Reg. 3876. Le DOC a mené son enquête sur l'ampleur du dumping en vertu des pouvoirs légaux conférés par la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, 19 U.S.C. § 1673, et seq., et en vertu des pouvoirs légaux conférés par 19 C.F.R. Part 351. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, le DOC a publié sa détermination finale concernant les marges le 23 décembre 2004. Après une détermination positive finale de l'existence d'un dommage important établie par la Commission du commerce international des États-Unis (70 Fed. Reg. 3943, 27 janvier 2005), le DOC a publié sa détermination finale modifiée concernant les marges et son ordonnance en matière de droits antidumping le 1^{er} février 2005. La détermination finale concernant les marges et la détermination finale modifiée concernant les marges établies par le DOC, ainsi que son ordonnance en matière de droits antidumping, faisaient apparaître et indiquaient des marges de dumping calculées au moyen de la "réduction à zéro".

Plus précisément, la "réduction à zéro" des marges de dumping négatives pratiquée par le DOC au cours d'enquêtes antidumping signifie ce qui suit: 1) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés au moyen de "numéros de contrôle" qui indiquent les caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles sont fixées à zéro. Avec cette méthode, le DOC calcule des marges de dumping et perçoit des droits antidumping dont les montants dépassent le niveau effectif du dumping pratiqué par les entreprises soumises à enquête.

Le DOC a utilisé la réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping finales pour les deux exportateurs équatoriens pour lesquels des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* de 2 pour cent ont été calculées dans les déterminations positive finale et positive finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur dans le cadre de l'enquête concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur susmentionnée, ainsi que pour "tous les autres" exportateurs équatoriens qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête distincte. Le Mémoire sur les questions et la décision du DOC, non publié et daté du 23 décembre 2004, ainsi que d'autres documents versés au dossier administratif de l'enquête, y compris des programmes informatiques, décrivent plus en détail l'utilisation de la réduction à zéro par le DOC dans l'enquête sur les crevettes équatoriennes.

Il apparaît que l'utilisation par le DOC de la réduction à zéro dans l'enquête sur les crevettes équatoriennes est similaire ou identique à la méthode d'enquête qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping dans les affaires *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adoptés le 31 août 2004) et *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (rapport du Groupe spécial, WT/DS294/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS294/AB/R, adoptés le 9 mai 2006).

C. Mesures et allégations

Pour sa détermination finale, sa détermination finale modifiée et son ordonnance en matière de droits antidumping (ci-après dénommées collectivement les "mesures") le DOC a appliqué la réduction à zéro dans son enquête concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur. L'utilisation de la réduction à zéro dans chacune de ces mesures pour calculer les marges de dumping pour les deux exportateurs avec des marges supérieures au *de minimis* et "tous les autres" exportateurs est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. En particulier, l'Équateur considère que les mesures sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

Le paragraphe ci-dessus est sans préjudice de tous arguments que le gouvernement équatorien pourra développer et présenter devant le Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des mesures en cause.

D. Demande

L'Équateur demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial doté du mandat type indiqué à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question. L'Équateur demande que sa demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit se tenir le 19 juin 2006.

**PIÈCE JOINTE N° 2 – ACCORD SUR DES PROCÉDURES ENTRE
L'ÉQUATEUR ET LES ÉTATS-UNIS (DS335/8)**

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS335/8
25 octobre 2006

(06-5137)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURE ANTIDUMPING VISANT LES CREVETTES
EN PROVENANCE DE L'ÉQUATEUR**

Accord sur des procédures entre l'Équateur et les États-Unis

La communication ci-après, datée du 20 octobre 2006 et adressée par la délégation de l'Équateur et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 27 novembre 2005, le gouvernement équatorien a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis (ci-après "les Parties") au titre de l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), de l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et de l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"), au sujet de mesures antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur (WT/DS335/1 (21 novembre 2005)). Des consultations ont été tenues le 31 janvier 2006 et à plusieurs reprises après cette date. Ces consultations ont permis aux Parties de convenir des procédures suivantes aux fins du présent différend:

1. L'Équateur a demandé l'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend en déposant sa demande d'établissement d'un groupe spécial le 8 juin 2006 (WT/DS335/6). Une copie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur est jointe au présent accord.⁷¹ L'ORD a établi un groupe spécial le 19 juillet 2006.

2. Les Parties coopéreront pour permettre au Groupe spécial de distribuer son rapport le plus rapidement possible compte tenu des prescriptions du Mémorandum d'accord. À cette fin, les Parties s'emploieront activement à parvenir à un accord sur des procédures de travail accélérées qu'elles demanderont conjointement au Groupe spécial d'adopter et qui permettront l'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD le 31 octobre 2006 au plus tard. Conformément à cet accord, il sera demandé aux Parties de présenter une seule communication écrite chacune et au Groupe spécial de renoncer à tenir des réunions avec les Parties ou de tenir au plus une seule réunion de ce type. Les Parties conviendront aussi de s'échanger leurs projets de communications écrites respectives avant de

⁷¹ Elle n'est pas reproduite ici.

les soumettre au Groupe spécial et de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour accélérer la procédure.

3. Les États-Unis ne contesteront pas l'allégation de l'Équateur selon laquelle les mesures identifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ci-jointe sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2, pour les raisons exposées dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004.

4. L'Équateur ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial.

5. À condition que la constatation du Groupe spécial se limite à une constatation selon laquelle une ou plusieurs des mesures contestées sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, les Parties conviennent que, en application de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, le délai raisonnable pour la mise en conformité de chacune de ces mesures avec l'Accord antidumping sera de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD adoptera le rapport du Groupe spécial.

6. Sous réserve des prescriptions en matière de consultation énoncées à l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"), 19 U.S.C. § 3538 b), les États-Unis utiliseront l'article 129 b) pour recalculer les marges de dumping (sous réserve de l'exclusion de Exportadora de Alimentos S.A. au paragraphe 8, ci-dessous) et pour rendre une nouvelle détermination afin de faire en sorte que les mesures antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur ne soient pas incompatibles avec les constatations du Groupe spécial. Si tout nouveau calcul de ce type effectué conformément à l'article 129 b) entraîne une modification du taux de dépôt en espèces pour les mesures antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur, le nouveau taux de dépôt en espèces n'aura qu'un effet prospectif et prendra effet au plus tôt à la date à laquelle le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales prescrira au Secrétaire au commerce des États-Unis de mettre en œuvre son nouveau calcul des marges et sa nouvelle détermination, ainsi qu'il est indiqué à l'article 129 c) 1) de l'URAA, 19 U.S.C. § 3538 c) 1).

7. Les Parties sont aussi d'accord sur le fait que le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur n'englobe aucune allégation concernant la marge de dumping calculée pour Exportadora de Alimentos S.A. Elles conviennent qu'elles informeront le Groupe spécial dans leurs communications écrites, faites conjointement ou séparément, qu'elles demandent des constatations compatibles avec cet accord. En conséquence, la mise en œuvre ne comportera pas de nouveau calcul de la marge de dumping pour Exportadora de Alimentos S.A., dans la mesure où les constatations du Groupe spécial sont compatibles avec l'accord des Parties.

Pour l'Équateur

Pour les États-Unis

(signé)
Eva Garcia Fabre
Ambassadeur

(signé)
Peter F. Allgeier
Ambassadeur

ANNEXE A

COMMUNICATIONS DE L'ÉQUATEUR

Table des matières		Page
Annexe A-1	Communication écrite de l'Équateur (19 octobre 2006)	A-2
Annexe A-2	Déclaration orale de l'Équateur (3 novembre 2006)	A-6
Annexe A-3	Réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (6 novembre 2006)	A-7
Annexe A-4	Réponses de l'Équateur aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006)	A-10

ANNEXE A-1

COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ÉQUATEUR

19 octobre 2006

I. INTRODUCTION

1. Dans le présent différend, le gouvernement équatorien soutient que la détermination finale, la détermination finale modifiée et l'ordonnance en matière de droits antidumping établies par le Département du commerce des États-Unis (DOC) sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, au motif que le DOC, en appliquant le calcul moyenne à moyenne dans la présente enquête, a procédé à une "réduction à zéro".

2. Comme il est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur, aux fins du présent différend, la "réduction à zéro" signifie ce qui suit: 1) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés au moyen de "numéros de contrôle" qui indiquent les caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles sont fixées à zéro.

3. Les États-Unis et l'Équateur sont convenus de procédures accélérées dans un accord daté du 24 juillet 2006 ("Accord sur des procédures").¹ L'allégation de l'Équateur se limite au calcul des marges pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. et du taux résiduel global.

4. Les États-Unis sont convenus de ne pas contester l'allégation de l'Équateur. En conséquence, l'Équateur demande que le Groupe spécial constate que le DOC a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2, lorsqu'il a calculé les marges de dumping dans le cadre de l'enquête antidumping concernant *certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur*. Les parties conviennent aussi que, si le Groupe spécial formule cette constatation, et uniquement cette constatation, en ce qui concerne une ou plusieurs des mesures contestées, les États-Unis mettront alors en conformité ces mesures dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'Organe de règlement des différends (ORD) adoptera le rapport du Groupe spécial.

5. Comme le temps est un facteur déterminant, l'Équateur demande au Groupe spécial de remettre son rapport final rapidement.

II. CONTEXTE FACTUEL

6. Pour calculer les marges de dumping pour les deux exportateurs équatoriens désignés dans les deux avis comme ayant des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis*, le DOC a procédé à la "réduction à zéro" décrite plus haut. Ces deux avis sont les mesures que l'Équateur conteste ici,

¹ L'accord est présenté dans la pièce Ecu-1.

bien que son allégation se limite aux marges calculées pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. et au taux résiduel global.

7. Le DOC a ouvert son enquête antidumping concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur le 27 janvier 2004 (69 Fed. Reg. 3876).

8. Le DOC a publié sa détermination finale concernant les marges le 23 décembre 2004 (69 Fed. Reg. 76913).² Il a publié une détermination finale modifiée concernant les marges et une ordonnance en matière de droits antidumping le 1^{er} février 2005 (70 Fed. Reg. 5156).³ La détermination finale concernant les marges et la détermination finale modifiée concernant les marges établies par le DOC, ainsi que son ordonnance en matière de droits antidumping, faisaient apparaître et indiquaient des marges de dumping calculées au moyen de la "réduction à zéro".

9. Le DOC a utilisé la réduction à zéro pour déterminer les marges de dumping finales pour les deux exportateurs équatoriens pour lesquels des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* de 2 pour cent ont été calculées dans les déterminations positive finale et positive finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur dans le cadre de l'enquête concernant *certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur* susmentionnée, ainsi que pour "tous les autres" exportateurs équatoriens qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête distincte.

10. Le Mémoire sur les questions et la décision du DOC, non publié et daté du 23 décembre 2004, ainsi que d'autres documents versés au dossier administratif de l'enquête, y compris des programmes informatiques, décrivent plus en détail l'utilisation de la réduction à zéro par le DOC dans l'enquête sur les crevettes équatoriennes.⁴

11. Il apparaît que l'utilisation par le DOC de la réduction à zéro dans l'enquête sur les crevettes équatoriennes est similaire ou identique à l'utilisation de la réduction à zéro qui a été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les affaires *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adoptés le 31 août 2004) et *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (rapport du Groupe spécial, WT/DS294/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS294/AB/R, adoptés le 9 mai 2006).

III. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

12. Le 17 novembre 2005, l'Équateur a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"); à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"); et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), en ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro dans les déterminations en cause.⁵

13. Des consultations ont été tenues le 31 janvier 2006 et à plusieurs reprises après cette date. Ces consultations ont favorisé une meilleure compréhension des positions des parties, mais n'ont pas permis de parvenir à une solution mutuellement convenue du différend.

² Le document est présenté dans la pièce Ecu-2.

³ Le document est présenté dans la pièce Ecu-3.

⁴ Un extrait du Mémoire sur les questions et la décision est présenté dans la pièce Ecu-4.

⁵ WT/DS335/1, 21 novembre 2005.

14. Le 8 juin 2006, l'Équateur a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 19 juillet 2006, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Équateur l'avait demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.

15. À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Équateur dans le document WT/DS335/6, la question portée devant l'ORD par l'Équateur dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

16. Le 24 juillet 2006, les parties ont conclu un accord sur des procédures, auquel il est fait référence plus haut et qui est présenté dans la pièce Ecu-1.

IV. ARGUMENT

17. L'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre des deux mesures contestées pour calculer les marges de dumping pour les deux exportateurs avec des marges supérieures au niveau *de minimis* - Promarisco S.A. et Exporklore S.A. - et "tous les autres" exportateurs est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. En particulier, l'Équateur considère que les mesures sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

18. Les parties sont parvenues à un accord procédural, joint en tant que pièce Ecu-1, qui prévoit que le DOC rendra une nouvelle détermination concernant la marge de dumping, conformément à l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, 19 U.S.C. 3538 b), pour autant que les autres conditions de l'accord procédural soient remplies.

19. Comme il est indiqué plus haut, les États-Unis ont accepté de ne pas contester l'allégation de l'Équateur dans le présent différend. Il est donc inutile que l'Équateur reprenne ici dans le détail les aspects factuels de l'application par le DOC de la réduction à zéro dans le cadre des mesures contestées ou les arguments sur les raisons pour lesquelles la réduction à zéro, telle qu'utilisée dans le cadre de ces mesures, était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2.

20. En bref, l'Équateur soutient que, pour calculer la marge de dumping dans l'enquête en cause, le DOC: 1) a identifié différents "modèles", ou types, de produits au moyen de "numéros de contrôle" qui indiquaient les caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, a additionné les montants du dumping correspondant à chaque modèle puis les a divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, a fixé à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles. En l'occurrence, le calcul est le même que celui qui est décrit dans l'affaire Bois de construction résineux. L'Équateur juge ce calcul incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pour les raisons exposées dans les paragraphes 62 à 117 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire Bois de construction résineux.

21. Comme il est indiqué plus haut, les États-Unis ont accepté de ne pas contester l'allégation de l'Équateur.

V. CONCLUSION

22. L'Équateur a l'honneur de demander que le Groupe spécial constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping lorsque, dans l'enquête antidumping concernant les crevettes en provenance de l'Équateur, le DOC a procédé à une "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping pour deux des exportateurs équatoriens et le taux résiduel global.

ANNEXE A-2

DÉCLARATION ORALE DE L'ÉQUATEUR

3 novembre 2006

1. Au nom de la délégation de l'Équateur, je voudrais vous remercier d'avoir accepté de siéger au présent Groupe spécial et d'avoir été aussi prompts à établir les procédures de travail et le calendrier en réponse à la demande conjointe des parties.
2. Comme vous le savez, l'Équateur et les États-Unis ont précédemment conclu un accord sur des procédures. Cet accord reconnaît que, dans l'affaire Bois de construction résineux canadien, l'Organe d'appel a examiné une question identique à celle que l'Équateur a soulevée en l'espèce. La question qui se pose est celle de savoir si le Département du commerce des États-Unis a agi conformément à la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping lorsqu'il a "ramené à zéro" les marges négatives pour calculer les marges de dumping dans le cadre de la détermination finale qu'il a établie dans l'enquête concernant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur. Dans l'affaire Bois de construction résineux canadien, l'Organe d'appel a été d'avis que la réduction à zéro était incompatible avec cette disposition, et les États-Unis n'ont pas contesté l'application de la constatation antérieure aux faits de la cause en l'espèce. En conséquence, nous avons demandé au Groupe spécial, dans notre communication écrite, de rendre une décision constatant qu'en l'espèce les États-Unis ont à nouveau agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2.
3. Nous n'avons pas l'intention, aujourd'hui, de faire de longue déclaration qui analyse en détail la décision rendue par l'Organe d'appel. Toutefois, nous sommes prêts à répondre aux deux questions que le Groupe spécial nous a communiquées lundi à l'issue des déclarations liminaires. Nous tenons à établir clairement que les faits matériels de l'affaire de l'Équateur sont identiques aux faits matériels de l'affaire Bois de construction. Les États-Unis sont d'accord sur ce point.
4. Nous espérons que les tierces parties ne prendront pas, aujourd'hui, des positions susceptibles de compromettre le règlement du présent différend d'une manière conforme à ce que prévoit l'accord sur des procédures. Nous estimons que les tierces parties ont tout intérêt à ce que le Groupe spécial rende sa décision de façon que nous puissions obtenir un nouveau calcul accéléré des marges de dumping pour Promarisco, Exporklore et "tous les autres" dans le délai envisagé de six mois à compter de l'adoption par l'ORD du rapport final du Groupe spécial.
5. Nous avons examiné les communications des tierces parties, et aucune d'entre elles n'est incompatible avec le point de vue de l'Équateur. Par exemple, les CE ont indiqué, au paragraphe 7 de leur communication, qu'"elles ne s'oppos[aient] pas à la façon de procéder choisie par les parties". Nous espérons que les autres tierces parties adopteront la même position et reconnaîtront ainsi que l'Équateur a le droit de choisir les mesures qu'il va contester et la base sur laquelle il va les contester. En l'espèce, nous avons formulé une contestation limitée, qui a été élaborée avec soin pour être conforme à l'avis rendu par l'Organe d'appel dans l'affaire Bois de construction résineux.
6. Monsieur le Président et Mesdames les membres du Groupe spécial, ainsi s'achève notre déclaration liminaire. Nous serons heureux de répondre à toute question que vous pourriez souhaiter nous poser.

ANNEXE A-3

RÉPONSES DE L'ÉQUATEUR AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

6 novembre 2006

Question n° 1

L'Équateur pourrait-il donner une description plus étoffée des mesures en cause et, en particulier, de la méthode employée par le Département du commerce des États-Unis pour calculer les marges de dumping applicables à Promarisco S.A. et Exporklore S.A. et le taux "résiduel global"?

Réponse

Il y a trois mesures en cause: 1) la détermination finale initiale de la marge établie par le Département du commerce des États-Unis (le DOC) dans son enquête sur certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur, 2) la détermination finale révisée de la marge établie par le DOC, et 3) l'ordonnance antidumping qui met en œuvre la détermination finale révisée de la marge. Ainsi, ce que l'Équateur conteste, c'est uniquement le recours du DOC à la réduction à zéro dans une enquête initiale. Il ne conteste pas ici ce recours dans une procédure de réexamen administratif annuel, ni dans un quelconque autre type de procédure.

Dans la détermination finale révisée et l'ordonnance, le DOC a calculé une marge de dumping de 2,48 pour cent pour un producteur de crevettes équatoriales, Exporklore S.A., et une marge de 4,42 pour cent pour un autre producteur, Promarisco S.A., chacune des deux marges ayant été légèrement modifiée par rapport à la détermination initiale. La moyenne pondérée finale modifiée de ces deux marges s'établissait à 3,58 pour cent, chiffre qui valait pour tous les producteurs équatoriens n'ayant pas fait l'objet d'une enquête qui exportaient aux États-Unis.

Pour calculer les marges finales et les marges finales modifiées d'Exporklore et de Promarisco, le DOC a eu recours à la réduction à zéro. L'Équateur a décrit la procédure de réduction à zéro du DOC au paragraphe 2 de sa première communication, et les États-Unis ont admis, au paragraphe 5 de leur propre première communication, que la description donnée par l'Équateur de ce que le DOC avait fait était exacte.

Dans la pièce Ecu-4 jointe à sa première communication, l'Équateur a fourni un extrait d'un document officiel du DOC connu sous l'appellation de Mémoire sur les questions et la décision, qui complète l'exposé de la contestation du recours par le DOC à la réduction à zéro que Promarisco et Exporklore avaient formulée dans l'enquête initiale. À la page 8 de ce Mémoire, le DOC disait, au premier paragraphe, sous la rubrique "Observation n° 1", qu'il avait "suivi [sa] méthode habituelle, à savoir ne pas utiliser les comparaisons de ventes ne faisant pas apparaître de dumping pour compenser ou réduire le dumping constaté dans le cadre des autres comparaisons de ventes". C'est là une autre manière de dire que le DOC avait fixé à zéro les marges de dumping négatives.

Dans ce même document, le DOC disait, au premier paragraphe de la section "Position du Département", qu'il avait "effectué des comparaisons par modèle des prix à l'exportation moyens pondérés avec les valeurs normales moyennes pondérées d'une marchandise comparable ... Nous avons ensuite combiné les marges de dumping constatées à partir de ces comparaisons, sans laisser les

comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping réduire les marges constatées pour certains modèles de la marchandise visée, en vue de calculer la marge de dumping moyenne pondérée".

Ainsi, dans ces déclarations, le DOC a expressément reconnu: 1) qu'il avait employé la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée autorisée par la première phrase de l'article 2.4.2; 2) qu'il avait procédé à des comparaisons multiples par modèle; 3) qu'il avait ignoré les marges négatives dans le calcul de la marge moyenne pondérée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

Question n° 2

L'Équateur pourrait-il préciser les similarités existant entre ses allégations dans le présent différend et les constatations de l'Organe d'appel dans des affaires antérieures, en particulier l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* (WT/DS264/AB/R), et expliquer pourquoi les constatations de l'Organe d'appel dans ces affaires sont applicables à ses propres allégations dans le présent différend?

Réponse

Ainsi qu'il est indiqué au dernier paragraphe de la réponse précédente, la méthode décrite par le DOC dans son Mémoire sur les questions et la décision concernant l'affaire des crevettes en provenance de l'Équateur est identique à la méthode examinée par l'Organe d'appel que le DOC avait employée dans l'affaire Bois de construction résineux en provenance du Canada.

En premier lieu, dans l'affaire des bois de construction, l'Organe d'appel a noté au paragraphe 63 de son rapport que la contestation par le Canada de la méthode incorporant la pratique de la réduction à zéro se limitait à une contestation "tel qu'appliqué". Il en va de même de la contestation formulée par l'Équateur.

Deuxièmement, dans cette même affaire, l'Organe d'appel a aussi noté au paragraphe 63 de son rapport que la contestation formulée par le Canada "était limitée à la compatibilité de la réduction à zéro lorsque celle-ci était utilisée pour le calcul des marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". Il en va de même de la contestation formulée par l'Équateur, comme le DOC l'a relevé dans sa description de la méthode qu'il avait appliquée dans l'enquête sur les crevettes.

Troisièmement, la contestation de l'Équateur se limite à une contestation de la compatibilité de la méthode employée par le DOC avec la première phrase de l'article 2.4.2, question qui est la même que celle que l'Organe d'appel a examinée dans l'affaire des bois de construction.

Quatrièmement, dans l'affaire des bois de construction, l'Organe d'appel, au paragraphe 64 de son rapport, a "décri[t] brièvement la réduction à zéro telle qu'elle a[vait] été appliquée par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans [cette] affaire". Il ressort d'une comparaison de cette description avec la description de la réduction à zéro figurant dans la première communication de l'Équateur qu'elles sont pour l'essentiel similaires. Au surplus, les États-Unis n'ont pas contesté l'affirmation formulée par l'Équateur au paragraphe 11 de sa première communication, selon laquelle "il apparaît" que la mise en œuvre par le DOC de la réduction à zéro dans l'affaire sur les crevettes en provenance de l'Équateur "est similaire ou identique à l'utilisation de la réduction à zéro" dans l'affaire des bois de construction résineux en provenance du Canada.

Pour résumer, les faits matériels à retenir pour ce qui est du recours à la réduction à zéro sont les mêmes ou sont très similaires dans l'affaire des bois de construction résineux en provenance du Canada et dans celle des crevettes en provenance de l'Équateur. Au surplus, l'Équateur a formulé une contestation identique à celle que l'Organe d'appel avait examinée dans l'affaire des bois de construction résineux, à savoir que le recours à la réduction à zéro pour calculer les marges dans une enquête initiale à l'aide de la méthode de comparaison par modèle moyenne pondérée à moyenne pondérée est incompatible avec les dispositions de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Ainsi, le présent Groupe spécial dispose de la base factuelle et juridique requise pour conclure que l'Équateur a fourni des éléments *prima facie*. En outre, il a donné une description suffisamment détaillée des mesures contestées par lui qui incorporent et appliquent la méthode de calcul des marges de dumping incluant la pratique de la réduction à zéro.

ANNEXE A-4

RÉPONSES DE L'ÉQUATEUR AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

Considérant que les rapports de l'Organe d'appel qui ont été adoptés, y compris le rapport sur l'affaire *Bois de construction résineux V*, ne sont pas, *stricto sensu*, contraignants (sauf en ce qui concerne la résolution du différend dont il s'agit entre les parties à ce différend), l'Équateur pourrait-il expliquer pourquoi, à son sens, les mesures des États-Unis en cause sont incompatibles avec leur obligation au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* (autrement dit, quel est le raisonnement juridique qui sous-tend l'allégation d'incompatibilité formulée par l'Équateur)?

Réponse

Le raisonnement juridique qui sous-tend l'allégation de l'Équateur selon laquelle les trois mesures en cause ici sont incompatibles avec l'article 2.4.2 à cause du recours à la réduction à zéro est identique à celui que l'Organe d'appel avait suivi dans son rapport sur l'affaire *Bois de construction résineux V*. Bien que la décision de l'Organe d'appel ne lie pas le présent Groupe spécial, l'Équateur considère que l'analyse que l'Organe d'appel avait faite dans cette affaire est convaincante, d'autant plus que la réduction à zéro (telle qu'elle est définie en l'espèce) à laquelle le Département du commerce des États-Unis (DOC) a eu recours dans son enquête antidumping sur les *Crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur* est identique à celle à laquelle il avait eu recours dans son enquête initiale dans le cadre de l'affaire *Bois de construction résineux en provenance du Canada*. Au surplus, les États-Unis sont expressément convenus, au paragraphe 3 de l'Accord sur des procédures conclu avec l'Équateur, de ne pas contester l'allégation de ce dernier selon laquelle les trois mesures sont incompatibles avec l'article 2.4.2 pour les raisons exposées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux V*.

La logique de l'Organe d'appel, que l'Équateur engage vivement le présent Groupe spécial à suivre en l'espèce, peut se résumer comme suit:

- 1) le DOC avait procédé à l'établissement de "moyennes multiples" dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, exactement comme il l'a fait dans l'affaire *Crevettes tropicales congelées*;
- 2) le DOC a fixé à zéro toute marge dont il avait constaté qu'elle était inférieure à zéro après avoir procédé à chacune de ses comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée des prix à l'exportation et de la valeur normale;
- 3) le DOC a calculé la marge de dumping pour un exportateur ou un producteur en faisant la somme des résultats de chacune des comparaisons dans lesquelles la valeur normale était supérieure au prix à l'exportation, puis en divisant cette somme par le prix global aux États-Unis de tous les modèles;
- 4) l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2, lorsqu'elle est interprétée de manière intégrée avec l'expression "toutes les transactions à l'exportation

comparables", ne désigne pas des marges de dumping déterminées pour des types de produit pris individuellement;

- 5) en réalité, le calcul se rapportant à un type de produit pris individuellement n'est qu'un calcul intermédiaire fait par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête;
- 6) de ce fait, l'existence d'un dumping ne saurait être constatée seulement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. Ce n'est qu'après avoir agrégé la totalité des valeurs intermédiaires pour tous les types de produit (y compris les valeurs intermédiaires obtenues dans les cas où la valeur normale dépassait le prix à l'exportation) que l'autorité chargée de l'enquête peut établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête;
- 7) en l'espèce, le produit en question consistait en crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur;
- 8) ainsi, le dumping ne pouvait pas être déterminé à partir des seules valeurs intermédiaires positives obtenues pour certains types ou modèles de crevettes tropicales congelées, ce qui est la façon dont le DOC a calculé la marge de dumping moyenne pondérée pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. dans le cadre des mesures contestées. Il fallait retenir toutes les valeurs intermédiaires.

Il s'ensuit que les États-Unis ont enfreint l'article 2.4.2 en ce qui concerne les mesures en question en ne tenant pas compte de toutes les transactions à l'exportation comparables pour calculer les marges de dumping moyennes pondérées lors de l'enquête.

Question n° 2

L'Équateur pourrait-il fournir au Groupe spécial des exemplaires des documents pertinents expliquant comment l'USDOC avait calculé les marges de dumping dans la détermination préliminaire (avis publié au Federal Register et/ou Mémoires sur les questions et la décision, le cas échéant) et d'autres documents pertinents donnant des explications supplémentaires sur la méthode employée par l'USDOC pour établir les marges de dumping dans ses déterminations finale et finale modifiée?

Réponse

L'Équateur communique les documents énumérés ci-après, qui expliquent comment l'USDOC a calculé les marges de dumping dans la détermination préliminaire et dans les déterminations finale et finale modifiée:

*Avis publié au Federal Register: Détermination préliminaire*¹

Pièce Ecu-1: *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value and Postponement of Final Determination: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Ecuador*, 69 Fed. Reg. 47091 (Département du commerce, 4 août 2004).

¹ La première communication écrite du gouvernement équatorien contenait les avis de détermination finale et de détermination finale modifiée publiés par le DOC au *Federal Register*, ainsi que des extraits du Mémoire sur les questions et la décision qui accompagnait l'avis de la détermination finale.

Mémoires sur les calculs: Détermination préliminaire

Pièce Ecu-2: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Exporklore S.A., Preliminary Determination Notes and Margin Calculation", du 28 juillet 2004.

Pièce Ecu-3: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), Memorandum to the File, "Promarisco S.A. Preliminary Determination Notes and Margin Calculation", du 28 juillet 2004.

Pièce Ecu-4: US Dep't of Commerce, Memorandum to Neal Halper, Director, Office of Accounting, Case No. A-331-802 (Investigation), "Cost of Production and Constructed Value Calculation Adjustments for the Preliminary Determination – Exporklore, S.A.", du 28 juillet 2004.

Pièce Ecu-5: US Dep't of Commerce, Memorandum to Neal M. Halper, Director, Office of Accounting, Case No. A-331-802 (Investigation), "Cost of Production and Constructed Value Calculation Adjustments for the Preliminary Determination – Promarisco S.A.", du 28 juillet 2004.

Pièce Ecu-6: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Possible Error in Promarisco Preliminary Determination Calculation Program", du 24 août 2004.

Mémoires sur les calculs: Détermination finale

Pièce Ecu-7: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Exporklore S.A., Final Determination Notes and Margin Calculation", du 17 décembre 2004.

Pièce Ecu-8: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Promarisco S.A., Final Determination Notes and Margin Calculation", du 17 décembre 2004.

Pièce Ecu-9: US Dep't of Commerce, Memorandum to Neal Halper, Director, Office of Accounting, Case No. A-331-802 (Investigation), "Cost of Production and Constructed Value Calculation Adjustments for the Final Determination – Exporklore, S.A.", du 17 décembre 2004.

Pièce Ecu-10: US Dep't of Commerce, Memorandum to Neal M. Halper, Director, Office of Accounting, Case No. A-331-802 (Investigation), "Cost of Production and Constructed Value Calculation Adjustments for the Final Determination – Promarisco, S.A.", du 17 décembre 2004.

Mémoires sur les calculs: Détermination finale modifiée

Pièce Ecu-11: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Exporklore S.A. Amended Final Determination Margin Calculation", du 26 janvier 2005.

Pièce Ecu-12: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Promarisco S.A. Amended Final Determination Margin Calculation", du 26 janvier 2005.

Rapports de vérification

Pièce Ecu-13: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Sales Verification in Guayaquil, Ecuador, of Exporklore S.A.", du 12 octobre 2004.

Pièce Ecu-14: US Dep't of Commerce, Memorandum to the File, Case No. A-331-802 (Investigation), "Sales Verification in Guayaquil, Ecuador, of Promarisco S.A.", du 14 octobre 2004.

Pièce Ecu-15: US Dep't of Commerce, Memorandum to Neal M. Halper, Director, Office of Accounting, Case No. A-331-802 (Investigation), "Verification Report on the Cost of Production and Constructed Value Data Submitted by Exporklore S.A.", du 18 octobre 2004.

Pièce Ecu-16: US Dep't of Commerce, Memorandum to Neal M. Halper, Director, Office of Accounting, Case No. A-331-802 (Investigation), "Verification Report on the Cost of Production and Constructed Value Data Submitted by Promarisco S.A.", du 20 octobre 2004.

Les Mémoires du DOC sur les calculs afférents à la détermination préliminaire, à la détermination finale et à la détermination finale modifiée décrivent chacun les ajustements des données sur les ventes et les coûts présentés par Exporklore et Promarisco que le DOC a effectués afin de calculer la marge de dumping moyenne pondérée pour chacune de ces sociétés. Plus précisément, les mémoires afférents à la détermination préliminaire (**pièces Ecu-2 à Ecu-5**) indiquent les changements que le DOC a effectués de sa propre initiative en s'appuyant sur son analyse des données présentées par les sociétés. Les Mémoires afférents à la détermination finale (**pièces Ecu-7 à Ecu-10**) exposent en détail les changements que le DOC a opérés en application de ses décisions sur les points contestés figurant dans le Mémoire sur les questions et la décision, ainsi que les corrections éventuelles indiquées dans les rapports de vérification des ventes et des coûts de chaque société (**pièces Ecu-13 à Ecu-16**). Enfin, les mémoires afférents à la détermination finale modifiée (**pièces Ecu-11 et Ecu-12**) font apparaître les révisions que le DOC a faites pour rectifier certaines erreurs matérielles qui s'étaient glissées dans les programmes de calcul se rapportant à la détermination finale.

Point important, les Mémoires du DOC figurant dans les **pièces Ecu-2, Ecu-3, Ecu-7, Ecu-8, Ecu-11 et Ecu-12** contiennent les programmes de calcul des marges pour Exporklore et Promarisco. Dans ces pièces, l'Équateur n'a fait figurer que la partie 10-E de chacun des programmes de calcul des marges du DOC, qui comprend les instructions de programmation ci-dessous, que le Département a utilisées pour appliquer sa méthode de réduction à zéro:

```
PROC MEANS NOPRINT DATA=MARGIN;  
  WHERE EMARGIN GT 0;  
  VAR EMARGIN MUSQTY USVALUE;  
  OUTPUT OUT = ALLPUDD (DROP = _FREQ_ _TYPE_)  
    SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL;
```

Au moyen de ces instructions, le DOC n'a retenu que les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée des prix à l'exportation et de la valeur normale qui affichaient des marges de dumping positives, c'est-à-dire celles dans lesquelles la marge de dumping (ou "EMARGIN") était supérieure à zéro. Ce faisant, le langage machine employé par le DOC fixait effectivement à zéro les marges qui étaient inférieures à zéro lors du calcul des marges de dumping moyennes pondérées pour le produit.

Question n° 3

De l'avis de l'Équateur, les constatations et le raisonnement faits par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux V* s'appliquent-ils à la détermination d'un taux "résiduel global" en application de l'article 9.4? Veuillez expliquer votre réponse, affirmative ou négative. Si elle est négative, sur quel fondement et quel raisonnement repose l'allégation de l'Équateur selon laquelle le taux "résiduel global" retenu par les États-Unis dans leur enquête sur les crevettes est contraire aux dispositions de l'article 2.4.2?

Réponse

La position de l'Équateur est que les constatations et le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux V* ne portaient pas sur le point de savoir si l'article 9.4 s'applique à la détermination du taux "résiduel global" pour tous les exportateurs équatoriens qui n'ont pas fait séparément l'objet d'une enquête. Au surplus, l'Équateur n'a pas soulevé la question de savoir si l'article 9.4 s'applique dans une enquête, parce que l'article 9, de par ses termes mêmes, vise l'"imposition et [le] recouvrement de droits antidumping". L'imposition et le recouvrement de droits antidumping constituent une phase particulière de la procédure antidumping, distincte de la phase de l'enquête, qui est celle en cause en l'espèce.

Dans l'enquête, le DOC a calculé une marge finale modifiée de 3,58 pour cent à titre de marge "résiduelle globale". Il l'a établie en déterminant la moyenne pondérée des marges finales modifiées qu'il avait calculées pour Exporklore S.A. et Promarisco S.A. Voir les **pièces Ecu-1 à Ecu-16**, qui renferment les mémorandums sur les calculs et d'autres documents pertinents du DOC montrant comment celui-ci a calculé les marges moyennes pondérées pour Exporklore et pour Promarisco. Comme il n'est pas contesté que les marges concernant Exporklore et Promarisco ont été déterminées au moyen de la réduction à zéro, la marge "résiduelle globale" de 3,58 pour cent incorporait directement les taux par société établis à l'aide de la réduction à zéro, puisque cette marge "résiduelle globale" était une moyenne des marges afférentes à deux sociétés prises individuellement. À titre de confirmation de ce point, nous avons fourni dans les **pièces Ecu-17 et Ecu-18** les mémorandums contenant les calculs du taux "résiduel global" final et du taux "résiduel global" final modifié. Nous ne pensons pas que les États-Unis contestent l'allégation de l'Équateur selon laquelle la marge "résiduelle globale" a été établie à partir des marges individuelles par société calculées au moyen de la réduction à zéro.

Dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel avaient examiné la question de la réduction à zéro, telle qu'elle ressortait de l'avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur publié le 2 avril 2002 par le DOC, ainsi que de son avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et d'ordonnance en matière de droits antidumping publié le 22 mai 2002, qui figurent tous deux dans la **pièce Ecu-19**. Voir le paragraphe 2 du rapport de l'Organe d'appel, qui indique les références de ces deux avis. Le Groupe spécial notera que dans le second figure un taux "résiduel global" modifié de 8,43 pour cent. Voir 67 Fed. Reg., p. 36069. Ainsi, lorsque le Groupe spécial puis l'Organe d'appel ont l'un et l'autre constaté que le recours par le DOC à la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2, celui-ci en a déduit que ces constatations affectaient nécessairement le taux "résiduel global". Lorsque les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, le Département a calculé aussi bien les taux individuels par société que le taux "résiduel global" sans qu'une allégation distincte ait été formulée au titre de l'article 9.4.²

² Le fait que l'Équateur évoque la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions rendues dans l'affaire *Bois de construction résineux V* et s'appuie sur elle est sans préjudice de sa position au sujet de la comparaison utilisée dans cette procédure de mise en œuvre.

Questions posées aux parties et aux tierces parties

Question n° 5

Quel est, selon les parties, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?

Réponse

L'Équateur considère que le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas de désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé, n'en est pas moins de procéder à une évaluation objective de la question, ainsi que le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. La question dont le présent Groupe spécial est saisi est d'une portée restreinte: il s'agit de savoir si le calcul par le DOC au moyen d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée des marges de dumping pour les deux exportateurs équatoriens ayant séparément fait l'objet d'une enquête et pour "tous les autres" exportateurs contrevient aux dispositions de la première phrase de l'article 2.4.2. Il s'ensuit que les parties ne demandent pas au Groupe spécial de "sanctionner" leur accord, mais de considérer que cet accord lui facilite l'évaluation des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. Néanmoins, il est juste de dire qu'elles souhaitent une décision qui permette la mise en œuvre du reste des dispositions dudit accord.

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite des États-Unis (23 octobre 2006)	B-2
Annexe B-2	Déclaration orale des États-Unis (3 novembre 2006)	B-3
Annexe B-3	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (13 novembre 2006)	B-4

ANNEXE B-1

COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

23 octobre 2006

1. Les États-Unis notent que les parties au présent différend ont conclu un accord sur des procédures visant à permettre un règlement rapide du présent différend.¹ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner le présent différend (WT/DS335), l'Équateur allègue que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*. L'allégation de l'Équateur est fondée sur l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Département du commerce pour le calcul des marges de dumping dans l'enquête concernant *certaines crevettes tropicales en provenance de l'Équateur*.²

2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial comme dans sa première communication écrite, l'Équateur décrit la réduction à zéro comme suit: 1) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés au moyen de "numéros de contrôle" qui indiquent les caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles sont fixées à zéro.³

3. L'Équateur ajoute que son allégation se limite à l'utilisation de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. et du taux résiduel global.⁴

4. L'Équateur décrit le calcul des marges de dumping effectué par le Département du commerce dans l'enquête, indique que ce calcul est le même que celui qui est décrit dans l'affaire *Bois de construction résineux* et dit qu'il le juge incompatible avec l'article 2.4.2 pour les raisons exposées dans les paragraphes 62 à 117 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Bois de construction résineux*.⁵

5. Les États-Unis admettent l'exactitude de la description qui est donnée par l'Équateur de l'utilisation par le Département du commerce de la "réduction à zéro" pour le calcul, dans la présente enquête, des marges de dumping pour Promarisco S.A. et Exporklore S.A. et du taux résiduel global. Les États-Unis reconnaissent aussi qu'une mesure utilisant un calcul similaire était visée par le rapport sur l'affaire *Bois de construction résineux* et que l'ORD avait établi que la mesure était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 en raison de ce calcul.⁶

¹ Voir la pièce Ecu-1.

² WT/DS335/6 (9 juin 2006), section C.

³ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial, section B; la *Première communication écrite de l'Équateur*, 19 octobre 2006, paragraphe 2 (ci-après "première communication de l'Équateur").

⁴ Première communication de l'Équateur, paragraphe 6.

⁵ Première communication de l'Équateur, paragraphe 20.

⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphes 62 à 117.

ANNEXE B-2

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

3 novembre 2006

Au nom de la délégation des États-Unis, je voudrais vous remercier d'avoir accepté de siéger au présent Groupe spécial. Et, comme l'Équateur, je voudrais également vous remercier d'avoir été aussi prompts à répondre à la demande conjointe des parties concernant les procédures de travail et le calendrier.

Nous ne ferons pas de longue déclaration aujourd'hui. Les États-Unis et l'Équateur n'étant pas en désaccord quant à l'issue de l'affaire, une telle déclaration est inutile. Par contre, comme l'Équateur, nous sommes prêts à répondre aux deux questions que vous nous avez communiquées avant la présente réunion, ainsi qu'à toute autre question que vous pourriez souhaiter nous poser.

Nous voudrions cependant dire quelques mots au sujet des communications des tierces parties. Ces communications peuvent être utiles pour aider le Groupe spécial à s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par l'ORD. À cet égard, les États-Unis souhaiteraient remercier le Chili de sa communication. Si nous ne souscrivons pas à chacun des termes qui y figurent, cette communication témoigne néanmoins d'un examen minutieux et réfléchi des questions en cause.

Toutefois, les communications des tierces parties peuvent aussi entraver, plutôt que faciliter, le travail d'un groupe spécial. C'est malheureusement le cas de la communication des Communautés européennes (CE), qui soulève des questions dénuées de pertinence pour les travaux du présent Groupe spécial et qui formule des assertions qui sont fausses. Par exemple, les CE font référence à certaines mesures "en tant que telles" alléguées des États-Unis¹, bien qu'aucune allégation "en tant que tel" n'entre dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Dans le même ordre d'idées, les CE affirment que les États-Unis ont reconnu que "la réduction à zéro [était] incompatible avec l'*Accord antidumping*"², même si elles savent pertinemment qu'un groupe spécial a récemment souscrit à l'avis des États-Unis selon lequel la "réduction à zéro" n'était pas toujours incompatible avec les règles de l'OMC.³

¹ Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie, 30 octobre 2006, paragraphe 10.

² Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie, 30 octobre 2006, paragraphe 8.

³ Voir la communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie, 30 octobre 2006, note 6, qui fait référence à l'affaire *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*, dans laquelle le Groupe spécial a constaté, entre autre choses, que la réduction à zéro était admissible dans les réexamens administratifs. Le rapport du Groupe spécial sur cette affaire fait actuellement l'objet d'un examen en appel par l'Organe d'appel.

ANNEXE B-3

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 4

Les États-Unis concèdent-ils que les constatations et le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux V* s'étendent au calcul, dans l'enquête menée par les États-Unis sur les crevettes, du taux "résiduel global" au sens de l'article 9.4 de l'Accord antidumping (en sus des marges de dumping calculées pour les exportateurs pris individuellement)?

1. Dans ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Bois de construction résineux V*, l'Organe de règlement des différends a dit que le recours à la réduction à zéro à l'occasion du calcul des marges de dumping moyennes pondérées pour les sociétés visées par cette enquête était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Le Département du commerce des États-Unis (le "Département") a considéré que ces constatations concernant les marges établies par société affectaient nécessairement le taux "résiduel global". C'est pourquoi, lorsque les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, le Département a recalculé aussi bien les taux relatifs aux sociétés prises individuellement que le taux "résiduel global", sans qu'une allégation distincte ait été formulée sur le fondement de l'article 9.4.

Question n° 5

Quel est, selon les parties, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner [l'accord mutuel] [l'accord] entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?

2. Les États-Unis considèrent que le rôle d'un groupe spécial, dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé, n'en est pas moins de procéder à une évaluation objective de la question, ainsi que le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. La question dont le présent Groupe spécial est saisi est d'une portée restreinte: il s'agit de savoir si le calcul par le Département des marges de dumping au moyen d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pour les deux exportateurs équatoriens ayant séparément fait l'objet d'une enquête et pour "tous les autres" exportateurs contrevient aux dispositions de la première phrase de l'article 2.4.2. Il s'ensuit que les parties ne demandent pas au Groupe spécial de "sanctionner" leur accord, mais de considérer que cet accord lui facilite l'évaluation des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés et de la conformité des faits avec ces dispositions. Néanmoins, il est juste de dire qu'elles souhaitent une décision qui permette la mise en œuvre du reste des dispositions dudit accord.

ANNEXE C

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Déclaration orale du Brésil	C-2
Annexe C-2	Réponse du Brésil à la question posée par le Groupe spécial	C-4
Annexe C-3	Communication écrite du Chili	C-6
Annexe C-4	Déclaration orale du Chili	C-7
Annexe C-5	Réponse du Chili à la question posée par le Groupe spécial	C-8
Annexe C-6	Déclaration orale de la Chine	C-9
Annexe C-7	Communication écrite des Communautés européennes	C-10
Annexe C-8	Réponse des Communautés européennes à la question posée par le Groupe spécial	C-13
Annexe C-9	Déclaration orale de l'Inde	C-16
Annexe C-10	Réponse de l'Inde à la question posée par le Groupe spécial	C-17
Annexe C-11	Déclaration orale du Japon	C-18
Annexe C-12	Réponse de la Corée à la question posée par le Groupe spécial	C-19
Annexe C-13	Communication écrite du Mexique	C-22
Annexe C-14	Déclaration orale du Mexique	C-28
Annexe C-15	Réponse du Mexique à la question posée par le Groupe spécial	C-30
Annexe C-16	Déclaration orale de la Thaïlande	C-31

ANNEXE C-1

DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL

3 novembre 2006

1. Le Brésil vous remercie de lui donner aujourd'hui la possibilité de comparaître devant vous pour présenter ses vues sur le présent différend. Il a décidé de participer au différend en tant que tierce partie parce que la question que vous devez examiner présente pour lui un intérêt à la fois systémique et commercial. La "réduction à zéro" est une question qui préoccupe beaucoup le Brésil, de même que tous les Membres de l'OMC sauf un. De plus, les crevettes brésiliennes exportées vers le marché des États-Unis sont également visées par une mesure antidumping résultant de la même enquête que celle que l'Équateur a décidé de contester.

2. Compte tenu du grand nombre de décisions importantes rendues à l'OMC à l'encontre de la "réduction à zéro", le Brésil aurait pu décider de soulever diverses questions que les parties au différend ont choisi de ne pas aborder, conformément à l'*accord sur des procédures*.¹ Cependant, et pour ne pas donner aux États-Unis une excuse pour déroger à l'engagement bilatéral qu'ils ont pris dans ce document, nous nous bornerons à formuler des observations générales sur la "réduction à zéro" dans le contexte de ce qu'il est convenu d'appeler la comparaison "moyenne pondérée à moyenne pondérée" au stade de l'enquête initiale.

3. Il ne faudrait pour autant en aucune manière que la décision du Brésil soit interprétée comme un acquiescement à des interprétations comme celle qui veut que la prohibition de la "réduction à zéro" découle d'une lecture très étroite de l'article 2.4.2 et de l'Accord antidumping dans son ensemble, et soit annihilée par une telle lecture. Nous réaffirmons qu'il ressort clairement de l'Accord antidumping que la "réduction à zéro" n'est jamais admissible.

4. Selon le Brésil, la question en jeu dans la présente affaire est très simple. En résumé, "la réduction à zéro gonfle ... la marge de dumping pour le produit dans son ensemble"² et "peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro"³, et, également d'après l'Organe d'appel, cette méthode comporte une "distorsion inhérente"⁴ qui, selon le Brésil, "vicie" toute enquête ou tout réexamen. La "réduction à zéro" consiste, par définition, à rejeter les critères d'objectivité et d'équité qui imprègnent tout l'Accord antidumping et sont expressément mentionnés à l'article 17.6. Du fait du recours à la "réduction à zéro", l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas être "impartiale et objective", ce qui rend les résultats de l'enquête incompatibles avec les règles de l'OMC.

5. Comme cela a déjà été mentionné, il existe un grand nombre de décisions importantes de l'OMC qui condamnent la "réduction à zéro". Il n'est pas surprenant que la plupart de ces décisions visent les États-Unis, qui demeurent le seul Membre de l'OMC ayant systématiquement recours à la "réduction à zéro" dans ses enquêtes antidumping et ses réexamens en matière de dumping. Pour l'instant, l'Organe d'appel a eu trois occasions de rappeler le caractère fondamentalement illégal de la "réduction à zéro" pratiquée par les États-Unis. Je renvoie le Groupe spécial aux rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V* (DS264, procédure initiale et

¹ Pièce Ecu-1 jointe à la communication écrite de l'Équateur.

² *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, rapport adopté le 31 août 2004.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 135.

⁴ *Idem*, *ibidem*.

procédure de mise en conformité) et *États-Unis – Réduction à zéro* (DS294, à la demande des CE). Une quatrième décision de l'Organe d'appel – et, espérons-le, la dernière – devrait être rendue au début de janvier.

6. Malgré cela, les États-Unis veulent absolument faire durer les procédures concernant une question qui ne devrait plus depuis longtemps figurer à l'ordre du jour multilatéral. L'affaire qui nous intéresse aujourd'hui constitue un exemple supplémentaire de cette tactique, mais la liste comprend encore au moins trois autres différends récents ayant trait à la "réduction à zéro" pratiquée par les États-Unis: *États-Unis – Maintien en existence et application de la méthode de réduction à zéro* (DS350), *États-Unis – Mesures antidumping finales concernant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* (DS344) et *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de la Thaïlande* (DS343).

7. Nous sommes convaincus qu'il apparaîtra finalement – comme c'est déjà le cas – que l'option choisie par les États-Unis est totalement inadaptée à l'objectif poursuivi. Nous déplorons toutefois que, pendant ce temps, une telle option puisse présenter des risques majeurs pour la crédibilité du système multilatéral de règlement des différends.

8. Le fait que les États-Unis ont été en mesure de signer l'*accord sur des procédures* avec l'Équateur montre clairement que les États-Unis eux-mêmes ne croient pas que la "réduction à zéro" soit autorisée au titre de l'Accord antidumping. Pourquoi ne cessent-ils pas une fois pour toutes d'appliquer la "réduction à zéro" dans leurs procédures antidumping au lieu d'obliger d'autres Membres à engager une procédure, même s'il s'agit d'une procédure en apparence accélérée et simplifiée? De plus, pourquoi persistent-ils, en appel, à maintenir des décisions totalement contraires à des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, comme en témoignent le Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et le Groupe spécial chargé de régler le différend engagé par le Japon contre la "réduction à zéro"? La décision des États-Unis d'entretenir les différends donne l'impression très nette qu'ils sont peut-être satisfaits de ce degré aussi élevé de risque pour la sécurité et la prévisibilité que le système de règlement des différends est censé assurer.

Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial,

9. Permettez-moi de dire, pour conclure, qu'étant donné que les parties au différend n'ont pas abrogé l'article 11 du Mémoire d'accord, vous êtes liés par la prescription imposant de procéder à une évaluation objective des faits de la cause. Nous pensons que vous êtes tout à fait à même de constater que la mesure antidumping visant les crevettes équatoriennes exportées vers les États-Unis constitue une violation manifeste de l'Accord antidumping. L'Équateur a établi *prima facie* le bien-fondé de ses allégations. Le défendeur n'a pas contesté l'exactitude des allégations de l'Équateur. En outre, l'Organe d'appel a indéniablement indiqué clairement que la "réduction à zéro" dans la comparaison "moyenne pondérée à moyenne pondérée" entre une valeur normale et des prix à l'exportation effectuée lors des enquêtes initiales était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Aussi simple qu'elle puisse paraître, votre tâche revêt, selon nous, une grande importance. Le Brésil est convaincu que le présent Groupe spécial rendra une décision qui viendra enfoncer solidement un nouveau clou dans le cercueil de la "réduction à zéro" pratiquée par les États-Unis.

Je vous remercie.

ANNEXE C-2

RÉPONSE DU BRÉSIL À LA QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?

Réponse

Comme le Brésil l'a indiqué dans sa déclaration orale du 3 novembre, l'accord conclu entre l'Équateur et les États-Unis sur des procédures – dit "Accord sur des procédures" (pièce Ecu-1) – n'a pas, et ne saurait avoir, abrogé l'article 11 du Mémoire d'accord.

De plus, au vu du seul texte de cet accord bilatéral, il n'apparaît pas possible de conclure nécessairement à l'absence de différend ou de désaccord de fond entre les parties. Les États-Unis se sont engagés uniquement à ne pas contester les allégations (limitées) de l'Équateur. Le texte de l'accord bilatéral ne dit pas que les États-Unis reconnaissent la justesse des allégations de l'Équateur, encore qu'en pratique une décision de ne pas contester la position du plaignant paraisse très peu probable si le défendeur estime vraiment que sa mesure est compatible avec les règles de l'OMC.

À titre d'exemple de la position des États-Unis, le Brésil renvoie le Groupe spécial à leur déclaration orale, où il est dit que "[...] la communication des Communautés européennes (CE) [...] formule des assertions qui sont fausses. [...] [L]es CE affirment que les États-Unis ont reconnu "que la réduction à zéro [était] incompatible avec l'"Accord antidumping" [note de bas de page omise], même si elles savent pertinemment qu'un groupe spécial a récemment souscrit à l'avis des États-Unis selon lequel "la réduction à zéro" n'était pas toujours incompatible avec les règles de l'OMC".¹

Enfin, la tâche qui incombe au Groupe spécial trouve sa source, et sa limite, dans le mandat établi par l'ORD conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord, qui n'a pas été modifié par l'"Accord sur des procédures".

À la lumière de ce qui précède, il est donc du devoir du présent Groupe spécial de "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". En vue de s'acquitter de sa tâche, le Groupe spécial peut même recourir à l'article 13 du Mémoire d'accord pour demander des renseignements pertinents s'il le juge approprié et nécessaire.

¹ Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 4.

Cela étant, le présent Groupe spécial considère que l'accord bilatéral traduit l'absence de désaccord de fond entre les parties au différend et constitue une solution convenue d'un commun accord, il devrait suivre les prescriptions de la troisième phrase de l'article 12:7 du Mémoire d'accord. Il devrait alors se borner dans son rapport à "exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". Selon le Brésil, qui se fait ici l'écho des préoccupations systémiques exprimées par d'autres tierces parties à la présente procédure, les groupes spéciaux ne sont pas censés se contenter d'avaliser des accords bilatéraux. De fait, aux termes mêmes de l'article 12:7, les groupes spéciaux ne sont pas habilités à formuler des constatations et des recommandations dans les cas où une solution bilatérale au différend a été trouvée par les parties.

ANNEXE C-3

COMMUNICATION ÉCRITE DU CHILI

30 octobre 2006

1. Le Chili remercie le groupe spécial de lui donner la possibilité de présenter son point de vue sur le présent différend. Nous avons réservé nos droits de tierce partie car nous avons un intérêt systémique dans les allégations formulées par l'Équateur. Toutefois, compte tenu de l'accord conclu par l'Équateur et les États-Unis, nous nous bornerons à formuler des observations générales.
2. Le Chili déplore que les États-Unis continuent d'appliquer la méthode de la "réduction à zéro" en dépit du fait que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont, dans plusieurs rapports, conclu que l'utilisation de cette méthode pour déterminer l'existence de marges de dumping était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), y compris dans des affaires impliquant les États-Unis. En outre, nous déplorons que jusqu'à maintenant, cette situation n'ait pas suffi pour que les États-Unis modifient leurs lois et leurs pratiques administratives en la matière.
3. Le Chili est satisfait de la manière constructive dont les deux parties, et en particulier les États-Unis, ont fait face au présent différend et à la situation résultant de l'absence de modifications législatives et administratives visant à éliminer la méthode de la réduction à zéro. Cet accord bilatéral montre que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends offre aux parties les flexibilités nécessaires pour ajuster les procédures dans des cas spécifiques, sans jamais perdre de vue le principal objectif du système, à savoir le règlement rapide et satisfaisant des questions soulevées dans le cadre du mécanisme. Ainsi, des exemples comme celui-ci d'une utilisation efficace des flexibilités prévues par le Mémoire d'accord devraient nous amener à étudier attentivement certaines des propositions présentées pendant les négociations sur le Mémoire d'accord.
4. Malgré ce qui précède, une solution bilatérale comme celle qui a été trouvée en l'espèce est limitée par son propre champ d'application et entraîne des coûts élevés pour les parties et le système, par exemple pour engager une procédure en en connaissant d'avance l'issue. Par conséquent, une solution définitive et multilatérale (*erga omnes*) en ce qui concerne l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro s'impose, et implique forcément la modification des lois et pratiques administratives pertinentes des États-Unis.
5. Nous tenons à souligner pour finir que nous sommes heureux que le Département du commerce ait lancé un processus de consultations publiques en vue de l'élimination d'une telle méthode, et nous espérons que le comportement des États-Unis en l'espèce soit le signal d'un changement en profondeur qui profitera à tous les Membres de l'OMC.

ANNEXE C-4

DÉCLARATION ORALE DU CHILI

3 novembre 2006

1. Merci, Monsieur le Président et Mesdames les membres du Groupe spécial, de donner à mon pays la possibilité d'exprimer ses vues à propos du présent différend. Étant donné l'accord auquel l'Équateur et les États-Unis sont parvenus, je me bornerai à présenter les observations ci-après.
2. Le Chili déplore que les États-Unis continuent d'appliquer la méthode de la réduction à zéro ou "zeroing", bien qu'il ait été conclu dans plusieurs rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel que le recours à cette méthode pour déterminer les marges de dumping était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Nous déplorons encore plus que les États-Unis, en dépit de ces conclusions et du fait qu'ils ont expressément reconnu dans leur communication écrite que la méthode de la réduction à zéro était incompatible avec l'Accord antidumping, n'aient pas modifié leurs lois et pratiques administratives en la matière.
3. Sans préjudice des avantages des accords bilatéraux comme celui auquel sont arrivés l'Équateur et les États-Unis, ces accords ont généralement un champ d'application limité, et n'ont, par exemple, d'effets que pour les parties à l'accord. Un règlement multilatéral (*erga omnes*) est donc requis dans la présente affaire. La modification par les États-Unis de la législation et des pratiques administratives pertinentes, de façon à interdire le recours à la méthode de la réduction à zéro ("zeroing") par les autorités chargées de l'enquête, est le seul règlement définitif et la seule manière pour les États-Unis de mettre leur législation et leurs réglementations en conformité avec les obligations qui leur incombent dans le cadre de l'OMC.
4. Je vous remercie.

ANNEXE C-5

RÉPONSE DU CHILI À LA QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

"Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?"

1. L'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord) dispose que les groupes spéciaux doivent procéder à une évaluation objective de la question dont ils sont saisis, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.
2. En vertu de la disposition qui vient d'être citée, le rôle qui incombe au Groupe spécial saisi du différend considéré, étant donné l'accord conclu par les parties, consiste à procéder à une évaluation objective des faits compte tenu de ce qui a été exposé par l'Équateur et n'a pas été contesté par les États-Unis. Le Groupe spécial devra ensuite procéder à une évaluation objective de l'applicabilité des accords visés compte tenu de ce qui a été exposé par l'Équateur et n'a pas été contesté par les États-Unis (le droit). Il devra enfin évaluer de manière objective la conformité de la mesure avec les accords considérés, toujours compte tenu de ce qui a été exposé par l'Équateur et n'a pas été contesté par les États-Unis.
3. Le Groupe spécial devrait en particulier examiner les précédents en la matière (cités par l'Équateur), qui confirment ce qui a été exposé par l'Équateur et qui n'ont pas non plus été contestés par les États-Unis.
4. Sur la base des actions susmentionnées, le Groupe spécial devrait conclure que la mesure contestée est incompatible, ainsi que l'allègue l'Équateur (ce que les États-Unis ne contestent pas).

ANNEXE C-6

DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE

3 novembre 2006

Premièrement, la Chine tient à vous remercier de lui avoir donné la possibilité de comparaître aujourd'hui devant vous et de faire cette déclaration.

Deuxièmement, la Chine tient à formuler plusieurs observations sur l'aspect procédural du présent différend. Bien que les Membres de l'OMC aient encore des divergences de vues, dans les négociations relatives au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, sur la procédure de groupe spécial et la procédure d'appel accélérées en ce qui concerne les différends ayant trait à des mesures déjà jugées incompatibles, il est intéressant de noter que les deux parties ont réussi à appliquer cette procédure dans la présente affaire.

Néanmoins, nous estimons qu'il y a certains éléments importants que le Groupe spécial ne devrait pas négliger lors de l'examen du présent différend.

Premièrement, l'article 12:7 du Mémorandum d'accord dispose que "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". Aux termes de cette disposition, le groupe spécial devrait s'abstenir d'établir une détermination concernant la compatibilité des mesures à l'examen si les parties au différend ont trouvé une solution. En l'espèce, il semble que les deux parties se sont entendues sur la manière de régler le différend. Nous notons également qu'aucune des parties au présent différend n'a fait référence dans sa première communication écrite aux articles 3:6 ou 12:7 du Mémorandum d'accord. Elles ont décidé de ne pas régler le différend directement. Au lieu de cela, la partie plaignante a demandé au Groupe spécial de conclure que la mesure faisant l'objet du différend était incompatible avec les règles pertinentes de l'OMC, et la partie défenderesse n'a pas présenté de réfutation. Nous sommes préoccupés par cette façon de faire, car elle aura certainement des répercussions systémiques sur les différends à venir.

Nous sommes également préoccupés par la manière dont le Groupe spécial s'acquittera de son obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Les parties sont autorisées à demander à un groupe spécial de suspendre ses travaux ou d'exposer succinctement l'affaire dans le cas où une solution mutuellement satisfaisante a été trouvée conformément au Mémorandum d'accord. Toutefois, les parties au différend peuvent-elles demander à un groupe spécial de formuler une constatation automatique suite à l'accord bilatéral qu'elles ont conclu, et cette manière de procéder signifie-t-elle que l'entente à laquelle les deux parties sont arrivées peut automatiquement être transformée en une constatation d'un groupe spécial et une recommandation de l'ORD? Le Mémorandum d'accord ne semble pas fournir de réponses claires. Nous pensons que les réflexions du Groupe spécial intéresseront tous les Membres.

Ainsi s'achève la déclaration orale de la Chine. Je vous remercie de votre patience.

ANNEXE C-7

COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 octobre 2006

1. Les parties sont mutuellement convenues, cinq jours après l'établissement du Groupe spécial, d'un "accord sur des procédures"¹, en vertu duquel elles ont accepté ce qui suit:

- coopérer et accélérer les travaux du Groupe spécial, pour permettre l'adoption d'un rapport final par l'ORD le 31 octobre 2006 au plus tard; faire en sorte qu'il y ait des procédures de travail prévoyant la présentation d'une seule communication écrite et la tenue d'au plus une réunion; s'échanger leurs projets de communications;
- les États-Unis ne contesteront pas l'allégation de l'Équateur selon laquelle les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur sont incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, pour les raisons exposées dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*;
- l'Équateur ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons de mettre en œuvre ses recommandations;
- un délai raisonnable au sens de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD adoptera le rapport du Groupe spécial;
- les États-Unis recalculeront les marges de dumping pertinentes pour les rendre compatibles avec les constatations du Groupe spécial, y compris le taux de dépôt en espèces, qui aura un effet prospectif; et
- certaines questions ne seront pas soulevées par l'Équateur, comme la compatibilité avec d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*, la situation en ce qui concerne Exportadora de Alimentos S.A., et (par implication) l'application dans le temps de la mise en œuvre et (par implication) la méthode utilisée pour recalculer la marge de dumping.

2. L'accord sur des procédures contient donc des paragraphes dans lesquels les parties conviennent des procédures qui doivent régir certains aspects de travaux du Groupe spécial. Il contient également des paragraphes dans lesquels les parties conviennent que les États-Unis ne contesteront pas l'allégation et que l'Équateur ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons de mettre en œuvre ses recommandations, ainsi que des paragraphes dans lesquels les modalités et le délai de mise en œuvre sont arrêtés. Par conséquent, de l'avis des CE, non seulement l'accord sur des procédures règle

¹ Accord sur des procédures entre l'Équateur et les États-Unis dans le différend États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur (WT/DS335), pièce Ecu-1 (l'"Accord sur des procédures") jointe à la communication écrite de l'Équateur.

certaines questions de procédure, mais il constitue aussi, du moins en partie, un moyen de parvenir à une résolution ou à une solution du différend entre les parties.

3. Après la conclusion de l'accord sur des procédures, la composition du Groupe spécial a été arrêtée et celui-ci a établi un calendrier prévoyant l'échange des augmentations écrites et orales, et la remise d'un rapport par le Groupe spécial.

4. Les parties ont notifié l'accord sur des procédures à l'OMC le 25 octobre 2006.²

5. Aucune des parties ne fait référence dans sa première communication écrite aux articles 3:6³ ou 12:7⁴ du Mémoire d'accord.

6. Il apparaît aux CE que ce que les parties semblent avoir à l'esprit constitue une approche novatrice, qui s'apparente plutôt à un accord entre les parties homologué par un tribunal. À leur avis, la faculté pour les parties à un différend de convenir de certaines questions, puis de faire transformer un tel accord en constatations et recommandations d'un groupe spécial et, par la suite, de l'ORD ayant, en pratique, le même poids vis-à-vis des autres Membres de l'OMC qu'un rapport de groupe spécial "ordinaire", ne peut pas être pas illimitée. Les CE estiment que leurs préoccupations à cet égard sont peut-être partagées par d'autres Membres de l'OMC. Un groupe spécial a l'obligation fondamentale au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause. Une telle évaluation devrait comprendre les faits, les éléments de preuve et l'argumentation juridique. De l'avis des CE, lorsque certaines questions sont présentées au groupe spécial comme étant convenues entre les parties, cela risque d'avoir une incidence sur les termes précis des constatations que le groupe spécial peut formuler, et qui sont par la suite adoptées par l'ORD. Un groupe spécial devrait donc se montrer particulièrement prudent sur ce point, surtout lorsque, comme en l'espèce, le différend porte sur des questions que la partie plaignante ne soulève pas.

7. Dans les circonstances factuelles particulières de la présente affaire, les CE se félicitent évidemment de la résolution du différend, et ne s'opposent pas à la façon de procéder choisie par les parties. Toutefois, elles tiennent à souligner que la façon de procéder choisie par les parties ne peut évidemment pas affecter les droits des Membres de l'OMC qui ne sont pas partie à l'accord sur des procédures. De même, elles tiennent à souligner qu'en ce qui concerne le fond de l'affaire, rien dans l'accord sur des procédures ni dans le rapport que le Groupe spécial doit remettre ne peut affecter les droits des autres Membres de l'OMC.

8. Enfin, s'agissant aussi du fond de l'affaire, les CE se réjouissent que les États-Unis aient reconnu l'incompatibilité de la réduction à zéro avec l'*Accord antidumping*. Elles espèrent et comptent que les États-Unis traiteront tous les Membres de l'OMC de la même façon s'agissant de la réduction à zéro. Spécifiquement, elles rappellent que tous les Membres, y compris les États-Unis, ont affirmé leur adhésion aux principes du règlement des différends; que le système de règlement des différends est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial

² WT/DS335/8.

³ "Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet."

⁴ "Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ces cas, les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée."

multilatéral; que le règlement rapide des différends est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres; que tous les Membres sont convenus d'engager les procédures prévues dans le Mémorandum d'accord de bonne foi dans un effort visant à régler les différends; et que tous les Membres s'engagent à examiner avec compréhension les représentations que pourra lui adresser un autre Membre.⁵

9. Au vu de ces considérations, les CE comptent que les États-Unis ne contesteront pas non plus des allégations relatives à la réduction à zéro similaires à celles auxquelles ils sont actuellement confrontés⁶ ou auxquelles ils seront confrontés à l'avenir.

10. Par ailleurs, les CE comptent que les États-Unis prendront sans délai les mesures nécessaires pour supprimer les mesures "en tant que telles" en vertu desquelles ils maintiennent leur méthode de réduction à zéro.

⁵ Articles 3:1, 3:2, 3:3, 3:10 et 4:2 du Mémorandum d'accord.

⁶ Comme, par exemple, dans l'affaire DS322, *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (en appel), dans l'affaire DS350, *États-Unis – Maintien en existence et application de la méthode de réduction à zéro*, et dans l'affaire DS344, *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*.

ANNEXE C-8

RÉPONSE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À LA QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées? (pas d'italique dans l'original)

2. Les Communautés européennes remercient le Groupe spécial de sa question, et elles ont l'honneur de répondre comme suit.

3. L'article 11 du Mémorandum d'accord¹ est intitulé "*Fonction des groupes spéciaux*" (le terme "fonction" ayant un sens semblable à celui du terme "rôle" employé dans la question). Il dispose ce qui suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une *évaluation objective* de la *question* dont il est saisi, y compris une évaluation objective des *faits* de la cause, de l'*applicabilité des* dispositions des accords visés pertinents et de la *conformité* des faits *avec* ces dispositions, et formuler d'autres *constatations* propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

4. Ainsi, l'article 11 du Mémorandum d'accord ne mentionne pas expressément le fait pour un groupe spécial de "sanctionner l'accord mutuel entre les parties". Il mentionne en revanche le fait pour un groupe spécial de procéder à une "évaluation objective" et de formuler des "constatations". Cette "évaluation objective" et ces "constatations" sont toujours faites par le groupe spécial "de sa propre initiative", en ce sens qu'il en assume seul l'entière responsabilité et qu'il n'est pas *contraint* de suivre l'opinion de l'une ou l'autre des parties ou des deux.

5. Une "évaluation objective" de la question comprend une évaluation des *faits* et des *éléments de preuve* relatifs à l'existence et à la teneur précise de la mesure en cause, l'*interprétation des dispositions juridiques pertinentes* et la *compatibilité* de la mesure en cause avec les dispositions juridiques pertinentes. Les "constatations" précises qui seront formulées par le groupe spécial peuvent dépendre de toutes les circonstances de l'affaire et, en particulier, de la question de savoir si certains points ont été admis par la partie défenderesse, ou convenus entre les parties.

¹ Communication écrite des CE en tant que tierce partie, paragraphe 6.

6. Nous commenterons, en premier lieu, la position sur les **faits**. Il faut faire une distinction entre le fait pour le groupe spécial de constater directement et de manière autonome les faits pertinents et le fait de constater que les parties sont *convenues* des faits pertinents. Dans le *premier* cas, le dossier des faits et des éléments de preuve présenté au groupe spécial permet à celui-ci de constater les faits directement et de manière autonome en prenant en considération la charge de la preuve. Le fait que la partie défenderesse les admet ou en convient peut faire partie des éléments de preuve pris en considération par le groupe spécial. Dans le *second* cas, ce que le groupe spécial pourrait objectivement constater, c'est que la partie plaignante a affirmé et la partie défenderesse a admis certains faits, ou que *les parties sont convenues* de certains faits. Que les circonstances limitent les constatations d'un groupe spécial à celles envisagées dans le second cas ou qu'elles permettent celles envisagées dans le premier dépend de tous les faits de la cause. En l'espèce, les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial dispose probablement d'une base suffisante pour formuler directement et de manière autonome, les constatations de fait nécessaires en toute objectivité.

7. Nous en venons maintenant à la question des éléments de preuve. Une partie plaignante doit normalement produire des **éléments de preuve** à l'appui de ses assertions factuelles si elle veut en établir le bien-fondé *prima facie*. Le fait dûment attesté que la partie défenderesse est convenue des faits peut constituer un élément de preuve pertinent. Un groupe spécial devrait bien préciser sur quels éléments de preuve il fonde les constatations de fait, quelles qu'elles soient, qu'il formule. En l'espèce, comme cela a été indiqué plus haut, les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial dispose probablement d'une base d'éléments de preuve suffisante pour formuler directement et de manière autonome les constatations de fait nécessaires en toute objectivité.

8. Considérons ensuite la question de l'**interprétation des dispositions juridiques pertinentes**. Les Communautés européennes estiment que c'est là un domaine dans lequel un groupe spécial doit veiller avec un soin particulier à ce qu'un accord intervenu entre les parties ne soit pas automatiquement présenté dans son rapport final comme une constatation autonome de sa part. Là encore, les Communautés européennes feraient une distinction entre le fait pour le groupe spécial de formuler directement et de manière autonome les constatations pertinentes et le fait de constater que les parties sont *convenues* des interprétations juridiques pertinentes. Que les circonstances limitent les constatations d'un groupe spécial à celles envisagées dans le second cas ou qu'elles permettent celles envisagées dans le premier dépend de tous les faits de la cause. En l'espèce, les Communautés européennes pensent que le Groupe spécial dispose probablement d'une base suffisante pour faire directement et de manière autonome les constatations nécessaires en toute objectivité. Elles observent toutefois que l'accord sur les procédures est à certains égards d'un laconisme manifeste, puisqu'il ne mentionne que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, alors que, nul ne l'ignore, la question de la réduction à zéro a ensuite fait l'objet d'une autre jurisprudence de l'Organe d'appel. Dans ces conditions, les Communautés européennes espèrent que le rapport établi par le présent Groupe spécial ne sera pas contraire à cette jurisprudence, et même la reprendra fidèlement, comme l'explique le Mexique dans sa communication écrite en tant que tierce partie.²

9. Pour finir, passons à la question de la *compatibilité* de la mesure en cause avec les dispositions pertinentes des accords visés. Les Communautés européennes considèrent que cette question aussi peut être délicate, quoique dans une moindre mesure que la précédente. Une fois encore, elles feraient une distinction entre le fait pour le groupe spécial de formuler directement et de manière autonome les constatations pertinentes d'incompatibilité et le fait de constater que les parties sont *convenues* que la mesure en cause était incompatible avec une disposition des accords visés. Que les circonstances limitent les constatations d'un groupe spécial à celles envisagées dans le second cas ou qu'elles permettent celles envisagées dans le premier dépend de tous les faits de la cause. En

² Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 15.

l'espèce, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial dispose probablement d'une base suffisante directement et de manière autonome pour formuler les constatations nécessaires en toute objectivité. Et *dans un cas comme dans l'autre*, elles considèrent que cette constatation se traduirait par une recommandation à l'adresse des États-Unis visant à ce qu'ils mettent en conformité la mesure en cause, protégeant ainsi effectivement les droits de l'Équateur au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

10. Pour résumer, le rôle (ou fonction) d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce est, de l'avis des Communautés européennes, de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits, des éléments de preuve et de la compatibilité avec les accords visés, et de formuler les constatations que les faits, les éléments de preuve et les arguments lui permettent de faire. Il ne remplirait pas cette fonction s'il se bornait à "sanctionner l'accord mutuel entre les parties".

ANNEXE C-9

DÉCLARATION ORALE DE L'INDE

3 novembre 2006

1. L'Inde vous remercie de lui avoir donné l'occasion de présenter ses vues en tant que tierce partie au présent différend. La question de la réduction à zéro revêt une très grande importance systémique pour le système commercial multilatéral. Il est regrettable que les États-Unis continuent d'appliquer la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping malgré la conclusion claire formulée par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans plusieurs rapports, selon laquelle le recours à cette méthode est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Non seulement les États-Unis continuent de recourir à cette méthode, mais ils n'ont pas encore pris de dispositions pour modifier leurs lois et leurs pratiques administratives en la matière.

2. Monsieur le Président, nous avons noté que les États-Unis avaient accepté de ne pas contester l'allégation formulée par l'Équateur dans la présente affaire. Nous avons également pris note de leur intention déclarée de lancer un processus de consultations publiques afin de supprimer le recours à cette méthode. Nous ignorons toutefois comment, si et quand ce processus débouchera sur la suppression effective du recours par les États-Unis de la méthode de la "réduction à zéro". Nous ne savons pas non plus très bien quelle sera l'incidence de cette décision ponctuelle de ne pas contester l'allégation de l'Équateur sur le maintien de cette méthode par les États-Unis à l'égard d'un large éventail de produits exportés vers leur territoire par plusieurs autres pays, dont les flux d'importations entrant aux États-Unis sont indûment entravés. Il ressort clairement de trois autres différends récents portant sur le recours par les États-Unis à la "réduction à zéro" que ceux-ci continuent de privilégier les procédures de règlement des différends en la matière.

3. Monsieur le Président, nous sommes convaincus que les États-Unis seront forcés tôt ou tard d'admettre qu'il est inutile de continuer à recourir à la "réduction à zéro". Nous demeurons toutefois profondément préoccupés par l'incidence de leur recours prolongé à cette méthode sur la crédibilité et la prévisibilité du système multilatéral de règlement des différends. À notre avis, le temps est venu d'envoyer un message clair et unanime quant au caractère inacceptable du recours à la "réduction à zéro" par un Membre de l'OMC, quel qu'il soit.

ANNEXE C-10

RÉPONSE DE L'INDE À LA QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?

Réponse

L'Inde estime qu'en l'espèce les parties sont parvenues à un accord qui est comparable, sur le fond, à une solution convenue d'un commun accord. Cela dit, l'Accord sur des procédures n'est pas une solution convenue d'un commun accord au sens de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), comme celle qui a été trouvée, par exemple, dans l'affaire *Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées* (DS323).

En conséquence, nous considérons que le groupe spécial est tenu de s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 11 du Mémorandum d'accord de procéder à "une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions".

En l'espèce, l'obligation imposée au groupe spécial par l'article 11 du Mémorandum d'accord d'examiner l'allégation avancée par l'Équateur et de se prononcer à son sujet n'est pas altérée par le fait que les États-Unis ont indiqué qu'ils ne la contesteraient pas. Même si les États-Unis ne contestent pas cette allégation, le Groupe spécial reste tenu d'examiner si l'Équateur a établi *prima facie* que le recours à la réduction à zéro dans le cadre de la mesure en cause était incompatible avec l'article 2.4.2 et de formuler une constatation sur ce point.¹

¹ Comme l'Organe d'appel l'a dit dans le différend *CE – Hormones*, au paragraphe 104, "un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante".

ANNEXE C-11

DÉCLARATION ORALE DU JAPON

3 novembre 2006

Je n'ai pas de déclaration orale toute prête à faire aujourd'hui, mais j'aimerais dire brièvement quelques mots.

Premièrement, je suis très curieux de savoir ce que les parties attendent de la procédure du Groupe spécial compte tenu de la solution presque convenue d'un commun accord, qui est reproduite dans le document WT/DS335/8. Il me semble que les deux parties sont déjà en mesure de présenter la solution convenue d'un commun accord prévue à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord.

En substance, s'agissant de la réduction à zéro, nous acceptons la conclusion des parties selon laquelle les mesures sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 pour les raisons exposées dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire Bois de construction résineux, à savoir que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être établie que pour le produit dans son ensemble. Cette affirmation figure au paragraphe 99. Cela étant, je tiens également à appeler l'attention du Groupe spécial sur le fait que dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, une jurisprudence importante a été accumulée sur la question de la réduction à zéro depuis ce rapport de l'Organe d'appel sur le bois de construction, notamment avec les affaires Bois de construction résineux – article 21:5 et CE – Réduction à zéro. Au paragraphe 92 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire Bois de construction résineux – article 21:5, dans lequel le paragraphe 126 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire CE – Réduction à zéro est cité, il est dit que "[l]'Organe d'appel a souligné que sa constatation antérieure concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée "était fondée non seulement sur la première phrase de l'article 2.4.2 mais aussi sur le contexte fourni par l'article 2.1 de l'Accord antidumping"". J'espère que le présent Groupe spécial tiendra compte de manière appropriée de cette jurisprudence dans son analyse.

Nous nous réjouissons que les États-Unis aient reconnu l'incompatibilité de la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée effectuées au cours des enquêtes, mais cela ne préjuge évidemment en rien de la position du Japon sur l'interprétation juridique de la réduction à zéro dans un contexte plus général.

Enfin, dans leur communication en tant que tierce partie, les CE ont évoqué l'importance de la mise en œuvre. Le Japon partage l'avis des CE sur ce point.

ANNEXE C-12

RÉPONSE DE LA CORÉE À LA QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties, ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?

1. L'article 12:7 du Mémoire d'accord distingue deux cas différents dans lesquels un groupe spécial présente un rapport. Le premier est celui où les parties au différend ne sont pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, l'autre, celui où un règlement de la question est intervenu entre les parties au différend.

2. Dans ce second cas, la solution convenue d'un commun accord est notifiée à l'ORD en application de l'article 3:6 du Mémoire d'accord, et le groupe spécial se borne dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée, conformément à l'article 12:7 du Mémoire d'accord.

3. En l'espèce, les parties au différend n'ont pas encore notifié à l'ORD de solution convenue d'un commun accord. Dans ces conditions, même s'il n'y a pas de désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité de la mesure en cause avec les dispositions citées d'un accord visé, le règlement de la question stipulé à l'article 12:7 du Mémoire d'accord n'est pas encore intervenu entre les parties au différend. Les États-Unis ont uniquement accepté de ne pas contester l'allégation de l'Équateur, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'ils aient admis l'incompatibilité de leur mesure avec les dispositions pertinentes de l'accord visé en question. Dans leur première communication écrite, ils admettent seulement que les descriptions de l'Équateur sont exactes et ils reconnaissent que l'ORD a établi que cette mesure était incompatible avec les dispositions pertinentes dans une autre affaire.¹ Au surplus, l'Équateur demande toujours au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.²

4. Puisqu'il n'y a pas eu de notification d'une solution convenue d'un commun accord et que la partie plaignante continue à demander que le groupe spécial formule des constatations, celui-ci doit s'acquitter des tâches qui lui incombent conformément à son mandat. Sa fonction devrait être exercée comme le demandent les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord.

5. Si le groupe spécial se borne à sanctionner l'accord mutuel des parties dans une affaire comme le cas d'espèce, des problèmes risquent de se poser, à savoir:

- Aux termes de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, dans les cas où les parties au différend ne sont pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial expose dans son rapport ses constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ses constatations et

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 5.

² Première communication écrite de l'Équateur, paragraphe 22.

recommandations. Si le groupe spécial se borne à sanctionner l'accord mutuel entre les parties, il ne pourra pas indiquer dans son rapport les éléments obligatoires susmentionnés et, en particulier, les justifications fondamentales de ses constatations, parce qu'une simple sanction ne saurait être acceptée comme "justification". Selon un dictionnaire, le terme "rationale" (justification) signifie "reasoned exposition, esp. one defining the fundamental reasons for a course of action and behaviour"³ (un exposé raisonné, en particulier un exposé définissant les raisons fondamentales d'une ligne d'action et d'un comportement).

- Selon l'article 11 du Mémoire d'accord, le groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris de l'applicabilité des dispositions de l'accord visé pertinent et de la conformité des faits avec ces dispositions. Le simple fait de sanctionner l'accord mutuel entre les parties est très loin de constituer une évaluation objective. L'Organe d'appel a dit qu'il ne voyait pas comment on pouvait attendre d'un groupe spécial qu'il procède à "une évaluation objective de la question", comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, s'il ne pouvait se référer dans son raisonnement qu'aux dispositions spécifiques citées par les parties dans leurs allégations.⁴ Il a aussi été noté que l'interprétation par un groupe spécial du texte d'un Accord de l'OMC pertinent ne pouvait pas être limitée par les arguments particuliers des parties à un différend.⁵
- Suivant l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le groupe spécial examine la question portée devant l'ORD à la lumière des dispositions pertinentes. Selon un dictionnaire, "examine" (examiner) signifie "to look at, inspect, or scrutinize carefully or in detail"⁶ (regarder, inspecter ou observer de près avec soin ou dans le détail). Si le groupe spécial se borne à sanctionner l'accord mutuel entre les parties, on peut difficilement dire qu'il a "examiné" la question considérée.
- Aux termes de l'article 7:2 du Mémoire d'accord, le groupe spécial examine les dispositions pertinentes citées par les parties au différend. Aux yeux de la Corée, le verbe "address" (examiner) appelle un certain niveau d'analyse, de raisonnement et d'examen. Il est douteux que le simple fait de sanctionner puisse atteindre le seuil minimal requis pour correspondre à "address".
- L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Si un groupe spécial limitait son rôle à la sanction de l'accord mutuel des parties, il serait difficile de préserver la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral quand les parties à un autre différend ultérieur se mettraient mutuellement d'accord différemment sur une mesure similaire ou identique. Qui plus est, quand bien même l'accord mutuel entre les parties serait conforme à l'accord mutuel conclu par d'autres parties dans des différends antérieurs, si un groupe spécial établissait de son côté une détermination différente, il serait difficile là encore de préserver cette sécurité et cette prévisibilité.

³ Collins English Dictionary 21st century edition (5th édition 2000).

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 74.

⁵ Rapport du groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II* (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 6.19.

⁶ Collins English Dictionary 21st century edition (5th édition 2000).

6. Eu égard aux aspects évoqués ci-dessus, la Corée considère que le groupe spécial doit déterminer par lui-même si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées, dès lors qu'il n'y a pas eu de notification d'une solution convenue d'un commun accord. L'accord intervenu entre les parties au différend n'a pas pour effet en droit de restreindre la fonction d'un groupe spécial, tant que cet accord n'a pas été transformé en solution convenue d'un commun accord et notifiée en conséquence à l'ORD.

ANNEXE C-13

COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

30 octobre 2006

Page

I.	INTRODUCTION	24
A.	La réduction à zéro selon les modèles est prohibée au titre de l'article 2.4.2	24
B.	Le présent Groupe spécial devrait suivre le raisonnement juridique correct énoncé par l'Organe d'appel et non le raisonnement erroné suivi par deux groupes spéciaux récents	25
C.	Les États-Unis demeurent réticents à modifier leur pratique de réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC.....	26
II.	CONCLUSION	27

AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>États-Unis – OCTG (Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/RW

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, 20 septembre 2006 (en cours d'examen par l'Organe d'appel)
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE I)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R

I. INTRODUCTION

1. Le gouvernement mexicain se félicite de la possibilité qui lui est offerte de présenter ses vues dans la présente procédure. Le Mexique participe au présent différend en tant que tierce partie parce que des importations mexicaines ont pâti de l'application systématique par les États-Unis de cette même méthode de la réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC. Cette pratique contrevient aux obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"). La présente affaire donne l'occasion de réaffirmer ces obligations et d'obtenir que les États-Unis se mettent en conformité.

2. Le Mexique se félicite de l'accord intervenu entre l'Équateur et les États-Unis au sujet du présent différend. Il croit comprendre qu'aux termes de cet accord, les États-Unis ne contesteront pas l'allégation présentée par l'Équateur au Groupe spécial. De plus, les États-Unis ont dit que si certaines constatations étaient formulées par le Groupe spécial, ils avaient l'intention de réviser leur détermination antidumping pour la rendre compatible avec la décision du Groupe spécial. Les autorités des États-Unis établiront cette nouvelle détermination de manière accélérée conformément à leurs procédures internes de mise en œuvre au titre de l'"article 129". Le Mexique se félicite de cette action de procédure et estime qu'elle devrait être répétée dans d'autres différends ayant trait à cette pratique.

3. Compte tenu des circonstances, l'issue du présent différend ne fait pas de doute. Dans ce contexte, le Mexique tient à faire part au Groupe spécial de plusieurs observations qui lui semblent importantes pour la décision qu'il rendra.

A. La réduction à zéro selon les modèles est prohibée au titre de l'article 2.4.2

4. La méthode de la réduction à zéro selon les modèles mise en cause dans l'allégation de l'Équateur est *identique* à la mesure dont l'Organe d'appel a été saisi dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE I)* et qui a été jugée incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

5. L'Organe d'appel et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends ont, à plusieurs reprises, examiné de façon approfondie la compatibilité de la méthode des États-Unis avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et ont sans exception constaté qu'elle était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de cette disposition.

6. Étant donné l'existence d'une série de rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui étayaient le point de vue selon lequel la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article 2.4.2, la valeur de ces rapports devient une question pertinente en l'espèce. À cet égard, le Mexique tient à rappeler que même si les décisions antérieures "n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause", ces conclusions "suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes".¹ En l'espèce, le Mexique souscrit à l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".² En résumé, pour préserver la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, en dehors de l'accord intervenu entre les États-Unis et l'Équateur, le présent Groupe spécial devrait également constater que la méthode de la réduction à zéro selon les modèles que les États-Unis ont appliquée à l'Équateur est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG (Argentine)*, paragraphe 188.

7. En concluant un tel accord de procédure, les États-Unis reconnaissent effectivement que leur méthode de la réduction à zéro selon les modèles n'est pas compatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, puisque aucun des accords visés n'offre de moyen valable de défense de cette pratique, les États-Unis ont décidé de ne pas contester les allégations de l'Équateur en la matière.

B. Le présent Groupe spécial devrait suivre le raisonnement juridique correct énoncé par l'Organe d'appel

8. Malgré l'unanimité qui ressort des décisions de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel pour ce qui est de conclure que la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article 2.4.2, il existe des différences dans le raisonnement juridique auquel les groupes spéciaux ont eu recours pour parvenir à cette conclusion.

9. L'Organe d'appel a constamment appliqué une interprétation des accords qui était cohérente et fondée sur le texte. Par contre, les groupes spéciaux de l'OMC (les groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux V* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*) ont appliqué un raisonnement incorrect qui, selon le Mexique, ne prend pas en considération l'Accord antidumping dans sa totalité. Ce raisonnement erroné devrait être rejeté par le présent Groupe spécial au profit de l'interprétation cohérente et fondée sur le texte de l'Accord antidumping énoncée par l'Organe d'appel.

10. Le Mexique fait spécifiquement observer que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux* (article 21:5) et, plus récemment, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* ont cherché à tort à expliquer que l'incompatibilité de la réduction à zéro selon les modèles avec les termes de l'article 2.4.2 découlait seulement de la référence textuelle unique qui était faite dans la première phrase de l'article 2.4.2 à "toutes les transactions à l'exportation comparables". Selon les décisions de ces groupes spéciaux, la prescription reconnue par l'Organe d'appel imposant de calculer une marge de dumping par rapport au "produit dans son ensemble" résulte seulement et exclusivement du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2.³

11. La décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* montre pourquoi le raisonnement suivi par ces deux groupes spéciaux était incorrect. L'Organe d'appel a noté – et les États-Unis en sont convenus – que l'"établissement de moyennes multiples" par modèles était autorisé par l'article 2.4.2 et n'était pas une question contestée.⁴ Ce qui était contesté, toutefois, c'était le point de savoir si les résultats de ces comparaisons intermédiaires étaient considérés à bon droit comme des "marges de dumping" au sens de l'Accord antidumping et aux fins de l'article 2.4.2 en particulier. Les États-Unis ont fait valoir que les résultats de ces comparaisons intermédiaires ou "au niveau des sous-groupes" étaient des "marges de dumping".

12. À cet égard, l'Organe d'appel a constaté que l'interprétation des États-Unis était sans fondement. Il a commencé son analyse par le texte de l'article VI:1 du GATT de 1994, qui définit le "dumping" comme "l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale [des produits]" (non souligné dans l'original). Cette définition est reprise à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui dit également qu'un "produit" fait l'objet d'un

³Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (Groupe spécial), paragraphe 7.82, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux* (article 21:5) (Groupe spécial), paragraphe 5.21.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 80 ("Nous relevons qu'il n'y a pas de désaccord entre les participants au présent différend quant à l'admissibilité de l'"établissement de moyennes multiples" au titre de l'article 2.4.2. Tous les participants conviennent que l'autorité chargée de l'enquête peut choisir de diviser le produit visé par l'enquête en types ou modèles de produit afin de calculer une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré pour les transactions portant sur chaque type ou modèle de produit ou sous-groupe de transactions "comparables").

dumping lorsque le prix à l'exportation de ce "produit" est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le "produit" similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

13. Par ailleurs, l'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* que sa constatation selon laquelle l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne pouvait être établie que pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble" était "conforme avec la nécessité du traitement cohérent d'un produit dans une enquête antidumping".⁵ En particulier, le "produit", tel qu'il a été défini par les autorités chargées de l'enquête dans un cas donné, doit être traité "dans son ensemble" aux fins de la détermination du volume des importations, de l'existence d'un dommage et du lien de causalité, et du calcul de la marge de dumping. Ainsi, il est inadmissible au titre de l'Accord antidumping de traiter certaines transactions à l'exportation comme "faisant l'objet d'un dumping" à certaines fins (comme la détermination de l'existence d'un dommage) et comme ne faisant pas l'objet d'un dumping à d'autres fins (comme le calcul des marges de dumping).

14. En résumé, contrairement aux affirmations erronées figurant dans certaines décisions rendues récemment par des groupes spéciaux⁶, le raisonnement suivi par l'Organe d'appel en ce qui concerne le concept de "produit dans son ensemble" dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* n'était pas centré seulement ni principalement sur le membre de phrase particulier "toutes les transactions à l'exportation comparables" employé dans la première phrase de l'article 2.4.2. En fait, l'Organe d'appel a à juste titre fait le raisonnement selon lequel le "dumping" et les "marges de dumping" étaient des concepts qui trouvaient un sens dans l'Accord par rapport au produit visé par l'enquête pris dans son ensemble. Ce concept de "produit dans son ensemble" découle lui-même fondamentalement des références textuelles au "produit" visé par l'enquête à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, ainsi qu'à l'article 2.1 et ailleurs dans l'Accord (par exemple les articles 9.2 et 6.10).⁷

15. Enfin, le raisonnement adopté par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5) a été purement et simplement rejeté par l'Organe d'appel lorsqu'il a été saisi de l'affaire.⁸ Le Mexique fait observer que l'Organe d'appel examine actuellement le raisonnement similaire suivi par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, et qu'il faut encore une fois s'attendre à ce que ce raisonnement erroné soit rejeté.

C. Les États-Unis n'ont pas encore modifié leur pratique de réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC

16. Le Mexique tient à appeler l'attention du Groupe spécial sur la réticence des États-Unis à modifier leur pratique de réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC suite aux constatations antérieures de l'Organe d'appel.

17. À la suite de la décision rendue par le Groupe spécial de l'OMC chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE I)*, les États-Unis ont amorcé un processus juridique interne qui était censé mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne la réduction à zéro

⁵ Voir *id.*, paragraphe 99.

⁶ Voir le paragraphe 9 *supra*.

⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99.

⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5), paragraphe 92 (notant que "[l']Organe d'appel a souligné que sa constatation antérieure concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée "était fondée non seulement sur la première phrase de l'article 2.4.2 mais aussi sur le contexte fourni par l'article 2.1 de l'Accord antidumping").

selon les modèles utilisée dans les enquêtes initiales.⁹ Toutefois, à ce jour, les États-Unis continuent d'appliquer dans de nouvelles enquêtes initiales la méthode de la réduction à zéro selon les modèles invalidée, en alléguant que le processus de mise en œuvre "n'est pas encore achevé".¹⁰ Comme l'USDOC l'a fait valoir dans une récente détermination antidumping:

"[I]l est prématuré de déterminer précisément comment les États-Unis mettront en œuvre la recommandation du Groupe spécial. En ce qui concerne le récent rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire [*États-Unis – Réduction à zéro (CE I)*], les États-Unis n'ont pas encore achevé le processus prescrit par la loi visant à déterminer s'il convient de mettre en œuvre le rapport ... Pour cette raison, les procédures de règlement des différends de l'OMC n'ont pas d'incidence sur le point de savoir si le rejet des compensations par le Département dans la présente enquête est compatible avec la législation des États-Unis ... Par conséquent, le Département continuera dans la présente enquête à refuser les compensations pour le dumping fondées sur des transactions à l'exportation dont le prix dépasse la valeur normale."¹¹

18. Il est regrettable que l'Équateur ait également jugé nécessaire de régler cette question au moyen des procédures de règlement des différends de l'OMC malgré les nombreuses décisions de l'Organe d'appel selon lesquelles cette pratique était incompatible avec les règles de l'OMC. Qui plus est, puisqu'il n'y a plus de moyen de défense de cette pratique, il nous paraît logique que les États-Unis aient accepté dans la présente procédure de ne pas contester les allégations de l'Équateur.

II. CONCLUSION

19. Le Mexique a l'honneur de demander que le Groupe spécial garde à l'esprit la présente communication et les circonstances exposées plus haut lorsqu'il formulera ses recommandations au terme du présent différend, et il se félicite d'avoir la possibilité de participer à la présente procédure en tant que tierce partie et de présenter ses vues sur la méthode de la réduction à zéro selon les modèles des États-Unis.

⁹ Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted Average Dumping Margin During an Antidumping Duty Investigation*, 71 Fed. Reg. 11189 (Département du commerce) (6 mars 2006).

¹⁰ Voir *Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Fed. Reg. 29,303 (Département du commerce) (22 mai 2006) (détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur).

¹¹ *Ibid.*

ANNEXE C-14

DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE

3 novembre 2006

Le Mexique se félicite de pouvoir exprimer ses vues sur le présent différend. Pour tirer le meilleur parti possible de cette possibilité, il renvoie en premier lieu le Groupe spécial au contenu de sa communication écrite du 30 octobre dernier, et présente en second lieu les observations systémiques ci-après, qui portent sur la nature et les objectifs des procédures de règlement des différends de l'OMC.

1. Nous approuvons le fait que les parties cherchent des solutions novatrices pour utiliser efficacement le mécanisme. À cet égard, nous reconnaissons la flexibilité ménagée aux parties dans le Mémoire d'accord pour régler les différends, dont la présente affaire est un exemple flagrant et qu'il ne faut pas perdre de vue à la lecture des observations ci-après.
2. La communication écrite des États-Unis et la conclusion de l'accord avec l'Équateur constituent, selon nous, un pas dans la bonne direction s'agissant d'éliminer la pratique de la "réduction à zéro" (*zeroing*). Mais nous déplorons que cet effort ne soit pas suffisamment poussé pour que les États-Unis cessent de recourir à cette pratique en toutes circonstances. Cela permettrait à tous les Membres de l'OMC qui ont pâti comme nous de l'application illicite de cette pratique d'économiser des ressources considérables.
3. Les Communautés européennes mentionnent, dans leur communication en tant que tierce partie, l'obligation qu'ont les groupes spéciaux de "procéder à une évaluation objective de la question dont [ils sont] saisis". Nous partageons les préoccupations exprimées à cet égard par les CE. Nous sommes néanmoins convaincus qu'en mettant en avant les faits de la cause et en particulier l'existence d'un accord entre les parties sur le contenu de leurs plaintes et de leurs contestations, le présent Groupe spécial pourra se conformer efficacement à son obligation, sans créer de précédent qui risquerait de limiter ou de compromettre les droits des autres Membres et le résultat d'autres décisions d'autres groupes spéciaux.
4. Le Mexique croit comprendre qu'en vertu de l'accord conclu entre l'Équateur et les États-Unis, ces derniers ne contesteront pas l'allégation de l'Équateur selon laquelle les mesures identifiées dans la présente procédure sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, ce qui signifierait que, dans la présente affaire, il n'existerait pas en principe de différend en soi. À cet égard, nous estimons que cette concordance dans l'interprétation ne doit pas avoir d'incidence sur d'autres procédures ni sur l'interprétation des droits des Membres, en particulier en ce qui concerne l'Accord antidumping.
5. Étant donné la nature du présent différend nous estimons qu'il aurait été préférable, pour que les parties viennent à bout de leurs divergences, de recourir aux procédures prévues à l'article 5 ou à l'article 25 du Mémoire d'accord. Puisqu'il n'en a pas été ainsi, le présent Groupe spécial doit être particulièrement attentif au fait qu'un accord entre deux parties sur l'interprétation d'une règle déterminée ne peut pas, en raison de la règle du consensus négatif, remplacer l'interprétation faisant autorité que seuls les Membres dans leur ensemble peuvent donner conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC (Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce).

6. Enfin, pour ce qui est des procédures de travail adoptées par le présent Groupe spécial, nous croyons comprendre qu'elles ont été adoptées au titre de l'article 12:1 du Mémoire d'accord. Nous craignons que l'accord conclu entre les parties, qui est désormais public, ne porte à croire à tort que ce sont les parties à un différend qui établissent les procédures que le groupe spécial doit suivre. Nous saurions gré au Groupe spécial d'éclaircir ce point dans son rapport.

Ainsi s'achève notre déclaration orale. Je vous remercie.

ANNEXE C-15

RÉPONSE DU MEXIQUE À LA QUESTION POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL

13 novembre 2006

Question n° 1

"Quel est, selon votre délégation, le rôle d'un groupe spécial dans une affaire comme le cas d'espèce, où il n'y a pas désaccord au fond entre les parties quant à l'incompatibilité d'une mesure avec une ou plusieurs des dispositions citées d'un accord visé? Le Groupe spécial peut-il se borner à sanctionner l'accord mutuel entre les parties ou doit-il, de sa propre initiative, déterminer si la mesure en cause est incompatible avec les dispositions citées?"

Pour répondre à cette question, le Mexique souhaite renvoyer le Groupe spécial au texte de la communication orale qu'il a présentée en tant que tierce partie le 3 novembre dernier, et présenter dans la foulée les observations additionnelles ci-après:

1. Sanctionner l'accord mutuel intervenu entre les parties est une pratique qui a cours dans les arbitrages commerciaux de droit privé et d'autres formes d'arbitrage, comme dans les procédures d'arbitrage applicables aux différends entre investisseurs et États¹, selon lesquelles l'accord des parties peut être assimilé à une sentence arbitrale. En revanche, de par leur portée, les décisions des groupes spéciaux peuvent avoir des effets très différents de ceux produits en droit commercial privé, et ce essentiellement parce que, dans les procédures engagées devant l'OMC, un accord entre deux parties sur l'interprétation d'une règle déterminée ne peut pas, en raison de la règle du consensus négatif, remplacer l'interprétation faisant autorité que seuls les Membres dans leur ensemble peuvent donner conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC (Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), sans quoi deux parties risqueraient de s'entendre bilatéralement, et avec l'approbation de groupes spéciaux, sur des interprétations avec lesquelles les autres Membres pourraient ne pas être d'accord. Compte tenu de ces considérations, et outre ce qu'il a déjà indiqué dans sa communication orale, le Mexique estime que le présent Groupe spécial ne devrait pas se borner à sanctionner l'accord conclu entre les parties.

¹ Voir par exemple l'article 43 (Règlement amiable et désistement mutuel) du Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI, et l'article 26 (Sentence d'accord parties) du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI).

ANNEXE C-16

DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE

3 novembre 2006

1. Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial, la Thaïlande se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de présenter aujourd'hui ses vues sur cette affaire au Groupe spécial.
2. Nous avons réservé nos droits de tierce partie au titre de l'article 10:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends parce que les importations de crevettes thaïlandaises aux États-Unis sont également visées par la pratique de réduction à zéro des États-Unis que l'Équateur décrit dans sa première communication écrite.¹ La Thaïlande est fermement convaincue que cette pratique est incompatible avec l'Accord antidumping de l'OMC parce qu'elle donne lieu à l'imposition d'un droit antidumping qui dépasse la marge de dumping effective pour le produit concerné, et elle conteste actuellement l'application par les États-Unis de la réduction à zéro aux importations de crevettes thaïlandaises dans le cadre d'un autre différend.
3. Par conséquent, la Thaïlande note généralement avec satisfaction que les États-Unis ne contestent pas l'incompatibilité de leur pratique de réduction à zéro avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Nous considérons qu'il s'agit d'une évolution positive et nous invitons les États-Unis à renoncer dès que possible à recourir à la réduction à zéro dans tous les cas où cette méthode est utilisée.
4. La Thaïlande fait également observer que le Département du commerce des États-Unis a récemment fait part de son intention de renoncer à recourir à la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes antidumping. Nous saurions gré aux États-Unis de donner des précisions sur la mise en œuvre de cette intention à la lumière du présent différend.
5. Pour finir, la Thaïlande répondra volontiers à toute question que le Groupe spécial pourrait avoir. Nous vous remercions encore de nous avoir donné l'occasion de présenter nos vues aujourd'hui.

¹ Première communication écrite de l'Équateur, 19 octobre 2006.